

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002)	1118
Réglementation de la circulation sur l'A63 (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2002)	1118
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2002)	1119
Transports de matières dangereuses (<i>Dérogation exceptionnelle</i>) (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002)	1119
Dérogations exceptionnelles (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002)	1119

ELECTIONS

Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection cantonale partielle des 6 et 13 octobre 2002 : canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002)	1120
---	------

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2002)	1121
---	------

PECHE

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse, commune de Barzun (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2002)	1121
---	------

AGRICULTURE

Elaboration des projets collectifs contrats territoriaux d'exploitation (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002)	1122
Elaboration des projets collectifs contrats territoriaux d'exploitation (intervention de la chambre d'agriculture – Exercice 2001) (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002)	1123
Élaboration des projets collectifs contrats territoriaux d'exploitation (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002)	1123
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 2 et 11 septembre 2002)	1124

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 29 août 2002)	1124
Modificatif des forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mauléon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 29 août 2002)	1125
Modificatif de la tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 14 août 2002) ...	1126
Tarification de l'I.M.E. des Hirondelles (Arrêté préfectoral du 14 août 2002)	1127
Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 14 août 2002)	1127
Tarification du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 14 août 2002)	1128
Modificatif de la tarification du centre Médico-Psychologique « le Château » à Mazeres (Arrêté préfectoral du 14 août 2002)	1128
Modificatif de la tarification à l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 2002)	1129
Tarification de l'Institut de rééducation « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 14 août 2002)	1130
Forfait global de soins de la maison de retraite les Pères de Bétharram à Lestelle Betharram pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002)	1130
Tarification de l'I.M.E. « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002)	1131
Modifiant les forfaits de soins de la maison de retraite Osteys à Bayonne pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2002)	1131
Prix de journée 2002 du Centre Educatif et Technique « Grand Voile et Moteurs » (Arrêté préfectoral du 5 août 2002)	1132
Prix de journée 2002 du foyer St.Vincent de Paul à Pau (Arrêté préfectoral du 12 août 2002)	1132
Modificatif de la tarification à l'Institut de rééducation « Gérard Forgues » à Igon (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2002)	1133
Tarification de L'IME « Francis Jammes » à Orthez (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2002)	1133
Tarification de L'IME « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2002)	1134
Tarification de la M A S Domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2002)	1134
Modificatif de la tarification du CRM Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2002)	1135
Tarification du centre de rééducation professionnelle de « Beterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2002)	1136
Tarification du centre de rééducation professionnelle « Pyrénées – Pic du Midi » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2002)	1136
Forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Billère pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2002)	1137
Forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lasseube pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2002)	1137

PRIX ET TARIFS

Fixation du coefficient stabilisateur pour le calcul des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2002)	1138
Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par le SIVU de regroupement pédagogique du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 30 août 2002)	1138

.../...

Sommaire

Pages

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2002) 1139

COLLECTIVITES LOCALES

Création du SIVU « La Verna » (Arrêté préfectoral du 30 août 2002) 1139

Extension des compétences du SIVOM Errobi (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2002) 1140

Périmètre de la communauté de communes de Garazi-Baïgorry (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2002) 1140

Adoption des nouveaux statuts par le Syndicat Intercommunal pour l'Élimination des déchets de la Côte Basque Sud (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2002) 1140

ASSOCIATIONS

Agrément qualité de l'association garde à domicile 64122 Urrugne en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2002) 1141

CHASSE

Prélèvements maximum autorisés – P.M.A - campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002) 1141

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2002) 1142

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Aicirits St Palais Behasque Amendeux (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2002) 1142

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pee S/Nivelle (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2002) 1143

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Larrau (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2002) 1144

PROTECTION CIVILE

Formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2002) 1145

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement du comité départemental d'action sociale FAMEXA (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002) 1145

Création de la commission départementale de discipline des vétérinaires sanitaires (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2002) 1146

Renouvellement de la commission départementale des sites des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2002) 1147

COMMERCE ET ARTISANAT

Delivrance une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2002) 1147

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2002) 1148

TRAVAUX PUBLICS

Extension du cimetière communal, commune de Soumoulou - Autorisation de pénétrer dans une propriété privée (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2002) 1148

SANTE PUBLIQUE

Convention cadre définissant les conditions de mise en œuvre du programme départemental d'insertion et du dispositif relatif au revenu minimum d'insertion pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 13 août 2002) 1149

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2002) 1152

Autorisation de soustraction de la stérilisation des dispositifs médicaux (Arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2002) 1153

EAU

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas, d'un dispositif de transfert d'eau par les Lees et des ouvrages annexes (Réservoir de Gardères-Eslourenties) (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2002) 1153

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Idoregaitze, commune d'Aussurucq (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002) 1154

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source de Magnia, commune d'Aussurucq (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002) 1156

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Anecoborda, commune d'Aussurucq (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002) 1158

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002) 1160

Cours d'eaux domaniaux - autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 26 août 2002) 1162

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 26 août 2002) 1163

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Arbus (Arrêté préfectoral du 26 août 2002) 1165

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 26 août 2002) 1166

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 26 août 2002) 1167

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 26 août 2002) 1169

sommaire

Travaux d'aménagement du méandre de Bellocq gave de Pau communes de Bellocq et de Puyoo - Déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement du méandre de Bellocq (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2002)	1170
Cours d'eaux non domaniaux – Autorisation à la communauté des communes du Luy de Béarn à construire un bassin écrêteur de crues, communes de Sauvagnon et Serres Castet cours d'eau le Gees (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2002)	1172

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2002)	1174
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Bosquet Aymi » à Idron	1175
Association Syndicale Libre de l'Allée de la Douane à Anglet	1175
Création d'une association foncière urbaine commune de Nousty	1175
Association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Le Longchamp » à Lescar	1176
Association syndicale libre du lotissement Soubiran	1176
Association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Parc Saint Cloud à Lons	1177

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé	1177
Avis de recrutement au titre de l'année 2002 d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor	1178
Avis de recrutement au titre de l'année 2002 d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor	1178

MUNICIPALITE

Municipalité	1179
--------------------	------

PRODUCTION ALIMENTAIRE ET AGRICOLE

Avis de dépôt en mairies des plans de la délimitation de l'aire de production de l'A.O.C. Ossau-Iraty	1179
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfet de région du 16 juillet 2002)	1180
Dotations globales de financement et tarif de prestation du service d'hospitalisation à domicile géré par l'association santé service Bayonne et Région pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 2 juillet 2002)	1181
Dotations globales de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 2 juillet 2002) ..	1181
Dotations globales de financement du CRF Le Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 juillet 2002)	1182
Dotations globales de financement du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 30 juillet 2002) ..	1183
Dotations globales de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 août 2002) ..	1183
Dotations globales de financement du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 août 2002)	1184
Modificatif de la dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 13 septembre 2002)	1185

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 3 septembre 2002)	1185
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport (Arrêté préfet de région du 1er août 2002) ..	1186

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune de Biriadou

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002248-9 du 5 septembre 2002 à compter du lundi 9 septembre et jusqu'au vendredi 13 septembre 2002, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10, sur la RN 111, entre les PR 0.200 et 0.400, de 8 h à 18 h.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Eurovia, 4395, rue de l'Industrie - 64700 - Hendaye.

Réglementation de la circulation sur l'A63

Arrêté préfectoral n° 2002249-4 du 6 septembre 2002

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R43 (circulation sur autoroute), R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 88-0072 du 14 septembre 1988,

VU l'Arrêté interpréfectoral en date du 12 novembre 1990 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire ministérielle n°96-14 du 03 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARRÊTE

Article premier. Pour permettre l'exécution des travaux de réfection et de renforcement des chaussées de l'Autoroute A63 entre l'échangeur Bayonne sud et Bayonne nord, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne de l'échangeur de Bayonne nord : 1 jour
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne nord : 1 jour
- fermeture de la bretelle de sortie en venant d'Espagne de l'échangeur de Bayonne nord : 1 jour
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne à l'échangeur de Bayonne Mousserolles : une première fois 5 jours puis une seconde fois 1 jour
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne Mousserolles : 1 jour
- fermeture de la bretelle de sortie en venant d'Espagne à l'échangeur de Bayonne Mousserolles : une première fois 4 jours puis une seconde fois 1 jour
- fermeture de la bretelle de sortie en venant de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne Mousserolles : une première fois 5 jours puis une seconde fois 1 jour
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux de Bayonne sud : 1 jour
- fermeture de la bretelle de sortie en venant de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne sud : 2 jours
- un basculement de la circulation sur l'autre côté de la chaussée mise en double sens sera réalisé au droit de chaque zone de travaux en section courante.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n°3 : concernant un détournement de trafic sur le réseau ordinaire,
- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Article 2. Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Article 3. La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 4 - Les mesures décrétées aux articles 2 et 3 concernant la circulation sur l'autoroute s'appliqueront du 15 septembre au 15 décembre 2002.

Les dates définitives seront communiquées aux services destinataires et affichées sur les panneaux d'informations quelques jours avant.

Article 5. L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Article 6. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Pau, le 06/09/2002
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
Pour le directeur départemental de l'équipement
et par délégation,
le chef de service routes et transports,
M. Marcel JOUCREAU

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2002246-12 du 3 septembre 2002, à compter du 2 septembre 2002 et jusqu'au 15 octobre 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement par piquets K 10, suivant la demande de la subdivision de Bedous, sur la RN 134 entre les PR 90,400 et 90,750, de 8 h à 18 h les jours ouvrés.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise MATIERE - BP 54, 15 130 - Arpajon sur Céré, de jour comme de nuit.

Transports de matières dangereuses - (Dérogation exceptionnelle)

Par dérogation (n° 2002247-3 du 4 septembre 2002) aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : SNPE Toulouse

Adresse : Chemin de la Loge - 31078 - Toulouse Cédex

est autorisée à faire circuler les véhicules citernes d'Air Liquide

Immatriculations : tracteurs n° : 4760 WN 64 - 4749 WN 64 - 4874 WQ 64 - 8319 WN 64

citernes n° : 242 ZW 75 - 7076 VM 57 - 6413 VP 38 - 3508 VM 57

Nature du transport : Azote liquide (Avis de la Commission Interministérielle du Transport des Matières Dangereuses du 30 Mai 2002 relatif au transport de gaz liquéfiés réfrigérés ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu).

Itinéraire : Pardies - Toulouse (trajets aller et retour)

Période autorisée : du 08 Septembre 2002 au 07 Septembre 2003

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Dérogations exceptionnelles

Par dérogation (n° 2002248-7 du 5 septembre 2002) aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Air Liquide

Adresse : Rue Max Planck - BP 245 - 31677 - Labège Cedex est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

Immatriculations :

- tracteurs n° : 4760 WN 64 - 4749 WN 64 - 4874 WQ 64 - 8399 WN 64

- citernes n° : 3508 VM 57 - 7076 VM 57

Nature du transport : Azote liquide réfrigéré - classe 2 - 3° A - n° identification : 1977 (Avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses du 30 mai 2002 concernant le transport de gaz liquéfiés réfrigérés ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu)

Itinéraire : Pardies (64) - Boussens (31) pour l'usine COGNIS trajets aller et retour

Période autorisée : du 22 Septembre 2002 au 21 Septembre 2003

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Par arrêté préfectoral n° 2002254-18 du 11 Septembre 2002 est accordé une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de

transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Primagaz - Direction des Ventes Nationales

Adresse : 8, rue de la Poudrerie - 37270 St Pierre des Corps est autorisée à faire circuler les véhicules (transporteurs Sudotrans et Perguilhem) pendant les périodes d'interdiction

Immatriculations : (SUDOTRANS)

Tracteurs : 2645 SA 81 - 2649 SA 81 - 8445 RC 65

2650 SA 81 - 1679 RT 81 - 5823 RJ 65

58 ADY 31 - 9678 SB 81 - 2661 RT 81

Semi-remorques : 1568 QQ 65 - 6601 RZ 81 - 8077 QS 65

9463 QG 81 - 6384 RJ 65 - 3995 QS 65

360 AWR 31 - 737 AVK 31 - 287 QK 65

(Perguilhem)

Tracteurs : 7316 VZ 64 - 7708 WZ 64

7340 VH 64 - 7704 WZ 64 - 452 VF 64

Semi-remorques :

2055 WC 64 - 5987 VC 64 - 3777 VA 64

6433 VT 64 -

Nature du transport :

Gaz Liquéfié Propane - classe 2,2 F - n° ONU 1965 (Avis de la Commission Interministérielle du Transport des Matières Dangereuses en date du 30 mai 2002 concernant le transport de GPL destiné au séchage du maïs).

Itinéraire : Départ de Lacq (64) à destination de :

- Silo du Mirandais, Route de Lannemezan, 32200 ST Elix Theux
- Ets Sordes Alain, 32230 Juillac
- Ets Guichenery, 64160 St Armou
- Lur Berri Coopérative, Ferme Eskutarry, 64120 Aicirits
- Lur Berri Coopérative, Silo de Bonnut, 64300 Bonnut
- Lacoustille SA, 64350 Lembeye
- SICA ROUQUET, route de l'hern, 31410 Lavernose Lacasse
- Ets Sordes, 32230 Gazax et Bacarisse
- Maisadour, Silo d'Urgons, 40320 Urgons
- Dupouy SA, Silo de la Gare - 40 - Montaut
- Silo Mirandais, Berdoues - 32
- Bergeret - Escoubes - 64
- Solatra - GAAS - 40

Période autorisée : du 15 septembre au 30 novembre 2002

Par arrêté préfectoral n° 2002254-19 du 11 Septembre 2002 est accordée une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de

transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Air Liquide

Adresse : Rue Max Planck - BP 245 - 31677 - Labège Cedex est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

Immatriculations : tracteurs n° : 8972 XY 57 - 3139 XL 57
9169 VE 38 - 5805 YS 78

Nature du transport : Oxygène

Itinéraire : Pardies (64) - Saint Gaudens (31) pour l'usine Tembec

trajets aller et retour

Période autorisée : du 22 Septembre 2002 au 21 Septembre 2003.

ELECTIONS

Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection cantonale partielle des 6 et 13 octobre 2002 : canton de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2002252-2 du 9 septembre 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment l'article R 39,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-241-3 du 29 août 2002 portant convocation des électeurs,

Vu l'avis de la commission départementale de tarification instituée par arrêté préfectoral n° 2002-241-4 du 29 août 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour l'élection cantonale partielle des 6 et 13 octobre 2002, les tarifs maxima, hors taxes, d'impression des documents électoraux sont établis comme suit :

bulletins de vote -

- format 74 x 105 mm
- le premier mille 59.91 €
- le mille supplémentaire 11.37 €

circulaires -

- format 210 x 297 mm impression recto
- le premier mille 192.85 €
- le mille supplémentaire 17.33 €
- format 210 x 297 mm impression recto-verso
- le premier mille 259.01 €
- le mille supplémentaire 21.07 €

- affiches -
- format 297 x 420 mm
 - 50 premières 78.27 €
 - l'unité en plus 0.08 €
 - format 594 x 841 mm
 - 50 premières 300.55 €
 - l'unité en plus 0.26 €

Article 2 - Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

- affiches 297 x 420 mm, l'unité : 1.24 €
- affiches 594 x 841 mm, l'unité : 1.65 €

L'ensemble de ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 3 - Les frais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté comprennent :

la fourniture du papier, l'encre, ainsi que les frais de façonnage et d'emballage,

la livraison par les imprimeurs à l'endroit fixé par la commission de propagande : mairie de Lagor, chef-lieu de canton.

Article 4 - Ces tarifs sont exclusifs de majoration pour heures supplémentaires et tout supplément de quelque nature que ce soit.

Les travaux de photogravure ne sont pas remboursés aux candidats.

Article 5 - Toute demande de remboursement sollicitée par les candidats ou listes de candidats, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, au titre des dispositions du présent arrêté, est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (facture en trois exemplaires accompagnée des documents imprimés et affichés, revêtue du visa du président de la commission de propagande ou en cas d'empêchement du secrétaire de la commission, relevé d'identité bancaire ou postal).

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2002
Pour le Préfet,
le directeur de cabinet : D. GAUDIN

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002245-7 du 2 septembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel URRIZA, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, route de Banca, à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie route de Banca, à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64430) susvisée exploitée par Monsieur Michel URRIZA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-16

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à *six ans*.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 2 septembre 2002
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Jean-Michel DREVET

PECHE

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse, commune de Barzun

Arrêté préfectoral n° 2002249-3 du 6 septembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-16, R 236-29, R 236-41, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 26 août 2002 par M. DARTAU, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 15 septembre 2002.

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 2 septembre 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA du « Pesquit », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur l'Ousse, commune de Barzun, le dimanche 15 septembre 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », détentrice des droits de pêche sur l'Ousse à Barzun, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 septembre 2002

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

AGRICULTURE

Elaboration des projets collectifs contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté préfectoral n° 2002248-10 du 5 septembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu Le règlement de développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,

Vu le règlement d'application (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999,

Vu le décret n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE),

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats Territoriaux d'Exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux,

Vu la circulaire DPSE/SDEA/n° C99-7030 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 novembre 1999 concernant les dispositions de mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire DPSE/SDEA/C2000-7034 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 14 juin 2000 relative à la répartition du fonds de financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DPSE/SDEA n° C2002-7026 du 6 juin 2002 relative à la répartition des fonds de financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 31-15 du 31 janvier 2002 relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 26 juillet 2002,

Vu la convention Etat / Société Coopérative des Eleveurs des Pyrénées-Atlantiques du 4 septembre 2002

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier: Il est attribué à la Société Coopérative des Eleveurs des Pyrénées-Atlantiques (CELPA) dont le siège social est situé à Arthez-de-Béarn une somme de 4 500 e pour la mise en place et l'animation d'un projet collectif de Contrat Territorial d'Exploitation à destination des producteurs de viande bovine adhérents de la structure.

Article 2 : Le CNASEA est chargé du paiement de l'aide sous réserve de la disponibilité des crédits sur l'enveloppe spécifique d'appui à l'élaboration et à l'animation des projets collectifs CTE.

Article 3 : Le Directeur Général du CNASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pau, le 5 septembre 2002
Pour le préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

Elaboration des projets collectifs contrats territoriaux d'exploitation (intervention de la chambre d'agriculture – Exercice 2001)

Arrêté préfectoral n° 2002248-11 du 5 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement de développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,

Vu le règlement d'application (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999,

Vu le décret n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE),

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats Territoriaux d'Exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux,

Vu la circulaire DPSE/SDEA/n° C99-7030 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des CTE,

Vu la circulaire DPSE/SDEA/C2000-7034 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 14 juin 2000 relative

à la répartition du fonds de financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA n° C2002-7026 du 6 juin 2002 relative à la répartition des fonds de financement CTE,

Vu les arrêtés régionaux des 17 novembre 2000, 28 décembre 2001 et 17 janvier 2002 définissant la répartition des enveloppes régionales des crédits d'animation des projets collectifs entre les départements de la Région Aquitaine,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 26/07/2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

D É C I D E

Article premier: Une enveloppe départementale est réservée à l'appui financier pour l'élaboration des projets collectifs des Contrats Territoriaux d'Exploitation selon les modalités décrites dans les circulaires des 14 juin 2000 et 6 juin 2002 et la répartition prévue dans les arrêtés régionaux des 17 novembre 2000, 28 décembre 2001 et 17 janvier 2002.

Article 2 : Une mission d'appui et d'accompagnement à l'élaboration des projets collectifs des Contrats Territoriaux d'Exploitation est confiée à la Chambre Départementale d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques selon une convention passée entre l'Etat et cet organisme professionnel.

Article 3 : Le montant de l'aide de l'Etat à verser à la Chambre Départementale d'Agriculture pour l'exercice 2001 est de 18 300 €.

Article 4. L'enveloppe budgétaire globale imputée sur le budget (chapitre 44-84 article 10) du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est versée au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), liquidateur des paiements.

L'aide sera versée en une seule fois par l'agent comptable du CNASEA sur présentation d'un certificat de paiement établi par la DDAF.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 septembre 2002
Pour le Préfet, le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

Élaboration des projets collectifs contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté préfectoral n° 2002248-12 du 5 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement de développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,

Vu le règlement d'application (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999,

Vu le décret n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE),

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats Territoriaux d'Exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux,

Vu la circulaire DPSE/SDEA/n° C99-7030 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 novembre 1999 concernant les dispositions de mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire DPSE/SDEA/C2000-7034 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 14 juin 2000 relative à la répartition du fonds de financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DPSE/SDEA n° C2002-7026 du 6 juin 2002 relative à la répartition des fonds de financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 31-15 du 31 janvier 2002 relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du
26 juillet 2002,

Vu la convention Etat / Fédération des Commissions Syndicales du Massif Pyrénéen du 5 septembre 2002,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Il est attribué à la Fédération des Commissions Syndicales du Massif Pyrénéen dont le siège social est situé à Mauléon une somme de 4 500 € pour la réalisation d'une étude sur la contractualisation des Contrats Territoriaux d'Exploitation sur les espaces pastoraux collectifs des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 :

Le CNASEA est chargé du paiement de l'aide sous réserve de la disponibilité des crédits sur l'enveloppe spécifique d'appui à l'élaboration et à l'animation des projets collectifs CTE.

Article 3 : Le Directeur Général du CNASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pau, le 5 septembre
Pour le Préfet, le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales n° 2002245-6 et n° 2002254-17 des 2 et 11 septembre 2002 prises après avis des commissions départementales des structures agricoles en ses séances des 22 et 30 août 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La Scea Gabaix, à Andoins,

Demande du 20 Juin 2002 (2002245-6)

Parcelles cadastrées : Communes de Hontanx et Saint Gein : 45 ha 57, précédemment mis en valeur par M^{me} GABAIX Thérèse et la Scea des Arbouts.

M. BARBE BARBE Alain, à Ponson Debat,

Demande enregistrée le 21 Mai 2002 (n° 2002254-17)

Parcelles cadastrées : F 395, G 53, 54, 55, 135, 137, 170, 171, 174, ZC 16 sur la Commune de Séron : 7 ha 96.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002241-11 du 29 août 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2002

– N° FINESS : 640790440	
SSIAD de Billère	
Forfait Global	280 207,64 €
Forfait Journalier	25,59 €
– N° FINESS : 640790507	
SSIAD de Garlin	
Forfait Global	218 715,56 €
Forfait Journalier	23,05 €
– N° FINESS : 640013744	
SSIAD du Canton d'Arzacq	
Forfait Global	187 800,50 €
Forfait Journalier	25,73 €
– N° FINESS : 640013322	
SSIAD du Canton de Lagor	
Forfait Global	165 510,22 €
Forfait Journalier	26,67 €
– N° FINESS : 640789632	
SSIAD d'Arthez de Béarn	
Forfait Global	382 228,11 €
Forfait Journalier	23,80 €
– N° FINESS : 640789681	
SSIAD Santé Service Bayonne	
Forfait Global	3241 357,92 €
Forfait Journalier	30,62 €
– N° FINESS : 640791885	
SSIAD de Sauveterre de Béarn	
Forfait Global	421 182,59 €
Forfait Journalier	26,23 €
– N° FINESS : 640792222	
SSIAD de Theze	
Forfait Global	275 088,76 €
Forfait Journalier	25,12 €
– N° FINESS : 640792230	
SSIAD des Deux Rives du Gave Mazères Lezons	
Forfait Global	577 841,49 €
Forfait Journalier	26,39 €
– N° FINESS : 640794731	
SSIAD de Salies de Béarn	
Forfait Global	366 572,16 €
Forfait Journalier	25,11 €
– N° FINESS : 640795563	
SSIAD Automne en Aspe Osse En Aspe	
Forfait Global	144 933,05 €
Forfait Journalier	33,09 €
– N° FINESS : 640795571	
SSIAD des Trois Vallées La Bastide Clairence	
Forfait Global	382 279,88 €
Forfait Journalier	26,85 €
– N° FINESS : 640795662	
SSIAD de Louvie Juzon	
Forfait Global	277 616,10 €
Forfait Journalier	28,17 €

– N° FINESS : 640796728	
SSIAD de Lembeye	
Forfait Global	228 176,05 €
Forfait Journalier	24,04 €
– N° FINESS : 640797114	
SSIAD d'Orthez	
Forfait Global	296 156,52 €
Forfait Journalier	25,36 €
– N° FINESS : 640797171	
SSIAD de Gan	
Forfait Global	290 217,07 €
Forfait Journalier	30,58 €
– N° FINESS : 640797221	
SSIAD de Lasseube	
Forfait Global	163 795,10 €
Forfait Journalier	29,92 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 29 août 2002
P/Le Préfet
le Sous-Préfet de Bayonne
Jean Michel DREVET

**Modificatif des forfaits de soins
du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées de Mauléon pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002241-12 du 29 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-143-4 du 23 mai 2002, fixant les forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mauléon pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mauléon N° FINESS : 640790515 fixés par arrêté N° 2002-143-4 du 23 Mai 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002 :

Forfait Global 487 132,05 €

Forfait Journalier 28,38 €

A compter du 1^{er} septembre 2002

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 29 août 2002

P/Le Préfet

le Sous-Préfet de Bayonne

Jean Michel DREVET

Modificatif de la tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2002226-17 du 14 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 9 3 du 9 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002 9 3 du 9 janvier 2002 sont modifiées comme suit :

du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001

Internat

– prix de journée 809.52 F (123.41 €)

– forfait journalier en sus 70,00 F (10,67 €)

Semi-internat

– prix de journée 879.52 F (134.08 €)

du 1^{er} septembre 2001 au 30 novembre 2001

Internat

– prix de journée 124.45 F (18.97 €)

– forfait journalier en sus 70,00 F (10,67 €)

Semi-internat

– prix de journée 194.45 F (29.64 €)

à compter du 1^{er} décembre 2001

Internat

– prix de journée 2 967.31 F (452.36 €)

– forfait journalier en sus 70,00 F (10,67 €)

Semi-internat

– prix de journée 3 037.31 F (463.03 €)

Le montant opposable à l'Assurance Maladie compte tenu des tarifs journaliers arrêtés ci-dessus s'élève à 20 625 965 F (3 144 408 €).

Article 2: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.M.E. des Hirondelles

Arrêté préfectoral n° 2002226-18 du 14 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 730 du 2 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001 H 730 du 2 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

Prix de journée moyen pour l'année 2001 :

Internat

- prix de journée 1 091.86 f. (166.45 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 1 161.86 f. (177.12 €)

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu du tarif journalier arrêté ci-dessus s'élève à 8 847 100 F (1 348 731.70 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2002226-19 du 14 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 h 733 du 2 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001 H 733 du 2 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

Du 1^{er} Février 2001 au 31 août 2001

Internat

- prix de journée 1 001.06 F (152.61 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 1 071.06 F (163.28 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- prix de journée 1 071.06 F (163.28•)

A compter du 1^{er} septembre 2001

Internat

- prix de journée 895.95 F (136.59 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 965.98 F (147.26 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 965.98 F (147.26 €).

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu des tarifs journaliers arrêtés ci-dessus s'élève à 10 829 504 F (1 650 947.24 €) pour l'année 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du SESIPS à Gan

Arrêté préfectoral n° 2002226-20 du 14 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 729 du 2 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001 H 729 du 2 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001

Internat

- prix de journée 764.81 F (116.59 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 834.81 F (127.26 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- prix de journée 834.81 F (127.26 €)

A compter du 1^{er} septembre 2001

Internat

- prix de journée 1 051.48 F (160.30 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 1 121.48 F (170.97 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
du centre Médico-Psychologique « le Château »
à Mazerès**

Arrêté préfectoral n° 2002226-21 du 14 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales enca-

drées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002 9 2 du 9 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002 9 2 du 9 janvier 2002 sont modifiées comme suit :

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 novembre 2001

Internat

– prix de journée 774.09 F (118.01 €)

– forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

– prix de journée 844.09 F (128.68 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 844.09 F (128.68 €)

A compter du 1^{er} décembre 2001

Internat

– prix de journée 921.48 F (140.48 €)

– forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

– prix de journée 991.48 F (151.15 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 991.48 F (151.15 €)

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu des tarifs journaliers arrêtés ci-dessus s'élève à 10 225 701 F (1 558 898 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 8 1 du 8 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002 8 1 du 8 janvier 2002 sont modifiées comme suit :

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile :

Forfait Hebdomadaire d'Intervention 4 967.26 F (757.25 €)

Internat

Forfait Hebdomadaire d'Intervention 4 967.26 F (757.25 €)
soit (757.88 F X 6) + (70 F X 6)

Semi-internat

Forfait Hebdomadaire d'Intervention 4 967.26 F (757.25 €)

Soit 827.88 F X 6

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu du forfait hebdomadaire d'intervention arrêté ci-dessus s'élève à 8 275 068 F (1 261 526 €).

Article 2: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des . Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification à l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002226-22 du 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

**Tarification de l'Institut de rééducation « Les Events »
à Rivehaute**

—
Arrêté préfectoral n° 2002226-23 du 14 août 2002
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 8 2 du 8 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 2001 8 2 du 8 janvier 2002 sont modifiées comme suit :

Internat

- prix de journée 2 353.86 F (358.84 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu du tarif journalier arrêté ci-dessus s'élève à 20 408 678 F (3 111 283 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfait global de soins de la maison de retraite
les Pères de Bétharram à Lestelle Betharram
pour l'exercice 2002**

—
Arrêté préfectoral n° 2002252-5 du 9 septembre 2002
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu L'Arrêté préfectoral N°2002 – 177- 15 du 26 Juin 2002 modifiant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002. ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite N° FINESS N°640785739 Les Pères de Bétharram à Lestelle Bétharram fixé à 26 614,99 € par arrêté préfectoral N° 2002 177 – 15 du 26 Juin 2002 est porté à la somme de 29 614,99 € pour l'exercice 2002

Article 2 : le forfait journalier fixé par arrêté N° 2002-177 – 15 du 26 juin 2002 reste inchangé.

Article 3 : Tout recours éventuel contre le forfait global de soins ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 9 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Tarification de l'IME « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2002252-8 du 9 septembre 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-189-13 du 8 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Beila Bidia » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 août 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 231,86 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 242,53 €

A compter du 1^{er} septembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 23,07 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 33,74 €

Article 2: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 9 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modifiant les forfaits de soins de la maison de retraite Osteys à Bayonne pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002253-11 du 10 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Les forfaits de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite N° FINESS 640781803 Osteys à Bayonne fixés par arrêté préfectoral N° 2002 9 – 7 du 9 janvier 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002

Forfait Global 303 176,89 €

Incluant un clapet anti retour de 58 107,19 €

Forfait journalier à compter du 15 Septembre 2002
14,54 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Prix de journée 2002 du Centre Educatif et Technique
« Grand Voile et Moteurs »**

Arrêté préfectoral du 5 août 2002
Direction de la Solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2002 du Centre Educatif et Technique « Grand Voile et Moteurs », d'un montant de 120,77 € pour l'année 2001, est fixé à 111,99 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 août 2002

Le Président du conseil général
par délégation et pour le directeur
général des services absent ou empêché
le directeur général adjoint,
Alain COUZINIER

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général :
Alain ZABULON

**Prix de journée 2002
du foyer St.Vincent de Paul à Pau**

Arrêté préfectoral du 12 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 11 juillet 2002

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1 de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 11 juillet 2002 est modifié comme suit :

Le prix de journée 2002 du foyer St. Vincent de Paul à Pau, d'un montant de 123,93 € pour l'année 2001, est fixé à 127,07 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le prix de journée 2002 de la section « Passerelle », demeure inchangé.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2002

Le Président du conseil général par délégation et pour le directeur général des services absent ou empêché le directeur général adjoint, Alain COUZINIER	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
--	--

Modificatif de la tarification à l'institut de rééducation « Gérard Forgues » à Igon

Arrêté préfectoral n° 2002254-23 du 11 septembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 8 4 du 8 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002 8 4 du 8 janvier 2002 sont modifiées comme suit :

Internat

– prix de journée	94.28 € ... (618.40 F)
– forfait journalier en sus	10.67 € (70.00 F)

Semi Internat

– prix de journée	104.95 € ... (688.40 F)
Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile	
– forfait hebdomadaire	223.62 € (1 466.83 F)

Le montant opposable à l'Assurance Maladie compte tenu des tarifs arrêtés ci-dessus s'élève à 11 853 153 F (11 527 191 F pour l'I.R. – 325 962 F pour le SESSAD) soit : 1 807 001.53 € (1 757 308.98 € pour l'I.R. - 49 692.54 € pour le SESSAD).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME « Francis Jammes » à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002255-5 du 12 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francis Jammes » est fixée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

Semi-Internat

– Prix de journée 648,55 francs soit 98,87 €

le montant opposable à l'Assurance Maladie, copte tenu du tarif journalier arrêté ci dessus, s'élève à 2 666 822,81 francs soit 406 554,54 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME «l'Espoir » à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2002255-6 du 12 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 697 du 26 septembre 2001.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : les dispositions de l'arrêté n°2001 H 697 du 26 septembre 2001 sont rapportées.

Article 2 : La tarification de l'IME « l'Espoir » est fixée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

Internat :

Prix de journée : 1 072,82 francs soit 163,55 €

Forfait journalier en sus : 70,00 francs soit 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 1 142,82 francs soit 174,22 €

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu des tarifs journaliers arrêtés ci dessus s'élève à 6 399 815,89 francs soit 975 645,64 €.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M A S Domaine des Roses à Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2002255-7 du 12 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Domaine des Roses » à Rontignon est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 juillet 2001

Internat

- prix de journée 876.84 F (133.67 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 946.84 F (144.34 €)

A compter du 1^{er} Août 2001

Internat

- prix de journée 805.32 F (122.77 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 875.32 F (133.44 €)

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu des tarifs journaliers arrêtés ci-dessus s'élève à 19 983 574 F (3 046 476.22 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification du CRM Blanche Neige à Saint Jammes

Arrêté préfectoral n° 2002255-8 du 12 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001 H 754 en date du 5 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du CRM « Blanche Neige » est modifiée comme suit :

C R M

Du 1^{er} juillet 2001 au 30 Novembre 2001

Internat

- prix de journée 215.45 F (32.85 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 285.45 F (43.52 €)

A compter du 1^{er} décembre 2001

Internat

- prix de journée 658.11 F (100.33 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 728.11 F (111 €)

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu des tarifs journaliers arrêtés ci-dessus s'élève à 7 506 701 F (1 144 389.19 €).

S. E. S. S. A. D.

Le forfait hebdomadaire

- d'intervention fixé à 1 654.36 F (252.21 €)
- reste inchangé.

Le montant opposable à l'Assurance Maladie, compte tenu du forfait hebdomadaire d'intervention arrêté ci-dessus s'élève à 2 313 166 F (352 639.88 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du centre de rééducation professionnelle de « Beterette » à Gelos

Arrêté préfectoral n° 2002255-9 du 12 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre de Rééducation Professionnelle de « Beterette » à Gélós est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002:

– prix de journée : 110,63 €
– Rééducation : 60,85 €
– Internat 49,78 €

A compter du 1^{er} juillet 2002 :

– prix de journée : 172,32 €
– Rééducation : 94,78 €
– Internat : 77,54 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du centre de rééducation professionnelle « Pyrénées – Pic du Midi » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2002255-10 du 12 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre de Rééducation Professionnelle « Pyrénées – Pic du Midi » à Jurançon est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002:

– prix de journée : 163,23 €
– Rééducation : 89,78 €
– Internat 73,45 €

A compter du 1^{er} juillet 2002 :

– prix de journée : 131,14 €
– Rééducation : 72,13 €
– Internat : 59,01 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées de Billère
pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002256-8 du 13 septembre 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-241 11 du 29 Août 2002, fixant les forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Billère N° FINESS : 640790440 fixé par arrêté N° 2002-241 - 11 du 29 Août 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002 :

Forfait Global 283 613,42 €

Forfait Journalier 26,64 €

A compter du 15 septembre 2002

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées
du canton de Lasseube pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002256-9 du 13 septembre 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-241 11 du 29 Août 2002, fixant les forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Canton de Lasseube N° FINESS : 640797221 fixé par arrêté N° 2002-241 - 11 du 29 Août 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002 :

Forfait Global 158 612,89 €

Forfait Journalier 26,55 €

A compter du 20 septembre 2002

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PRIX ET TARIFS

Fixation du coefficient stabilisateur pour le calcul des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002245-5 du 2 septembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, et modifiant ou abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

Vu le décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 ;

Vu le décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié portant application de l'article 1143-1 du code rural relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale agricole et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-207-8 du 26 juillet 2002, fixant le montant des ICHN,

Vu les arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La valeur du stabilisateur ICHN 2002 pour le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 1,07 de manière à respecter la notification de crédits à engager dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général du CNASEA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par le SIVU de regroupement pédagogique du Luy-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002242-15 du 30 août 2002
Direction des collectivités locales et l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juillet 2002 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002-2003 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU de Regroupement Pédagogique du Luy-de-Béarn en date du 21 août 2002 sollicitant une dérogation pour augmenter le tarif de la restauration scolaire de 7,3 % à compter de la rentrée scolaire 2002-2003,

Vu l'analyse du coût de fonctionnement du service de restauration scolaire présentée par le SIVU de Regroupement Pédagogique du Luy-de-Béarn,

Considérant que le régime dérogatoire autorise une augmentation maximum de 7,3 %,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le prix des repas servis aux élèves des écoles relevant du SIVU de Regroupement Pédagogique Luy-

de-Béarn est fixé au titre de l'année scolaire 2002-2003 à 2,06 €.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de la Concurrency, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Président du SIVu de Regroupement Pédagogique Luy-de-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2002
Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Jean-Michel DREVET

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002256-6 du 13 septembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 19 octobre 2001 du conseil municipal d'Orthez sollicitant la création du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants par délibération du 29 novembre 2001 ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Présidé par l'adjoint au maire d'Orthez, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

Conseil municipal d'Orthez

- M. Michel RODES
- M^{me} Cathy SOUBLES
- M^{me} Sylvie LARRIEU-LAFONT
- M^{me} Michèle CLAVERIE
- M^{me} Fabienne PIT

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentant des Chambres consulaires

- M. Bruno DURROTY, Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn - 21, rue Louis Barthou - B.P 128 - 64001 - Pau cedex

Représentant des associations d'usagers

- M. Nicolas SCHARFF, Maison Vignau, Route vieille de Castétarbe - 64300 - Orthez

Représentants des entreprises de publicité

- M. Louis GRESSET, Société Avenir - 82/94, rue Achard - 33300 - Bordeaux
- M^{me} Nilda JURADO, Société L & P LA PUBLICITE, Bâtiment Principal - Le Forum - 64100 - Bayonne
- M. Xavier THOMAS, Giraudy-Viacom, 16, rue René Magne - 33083 - Bordeaux cedex
- M. Gilles DUVERGNE, Société Dauphin Affichage, Parc d'activités Pau Pyrénées - 25, rue Brossolette - 64000 - Pau
- M. François MARCHEPOIL, SPN Société Pyrénéenne du Néon - 4 avenue des Lacs - Zone Induspal - BP 129 - 64143 - Lons Cedex

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Orthez, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 13 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Création du SIVU « La Verna »

Arrêté préfectoral n° 2002242-14 du 30 août 2002
Direction des collectivités locales et l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 à 5212-34 relatifs aux syndicats de communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'ARAMITS du 26 mars 2002 et du 17 mai 2002, d'Arette du 24 mai 2002, et de Sainte-Engrace du 24 mai 2002 décidant la création du SIVU « LA VERNA », leur adhésion audit syndicat et adoptant les statuts dudit syndicat,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Il est créé entre les communes d'Aramits, Arette et Sainte-Engrace, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de SIVu « La Verna ».

Article 2 – Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Engrace.

Article 3 – Le Syndicat a pour objet de procéder aux études de faisabilité de l'exploitation hydroélectrique et touristique de la salle souterraine de La Verna.

Article 4 – Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseil municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 5 – Les communes faisant partie du Syndicat participeront par tiers aux dépenses de fonctionnement de ce dernier.

Article 6 – Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par M. le Trésorier de Tardets.

Article 7 – Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 – Les délibérations susvisées seront annexées au présent arrêté.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, MM. les Maires des communes d'Aramits, Arette et Sainte-Engrace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 août 2002

Le Préfet,

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Jean-Michel DREVET

Extension des compétences du SIVOM Errobi

Arrêté préfectoral n° 2002247-5 du 4 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1970 portant création du SIVOM Errobi,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Errobi en date du 1^{er} août 2002 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de la majorité qualifiée des communes membres approuvant l'extension de compétences,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Le SIVOM Errobi étend ses compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Président du SIVOM Errobi, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Denis GAUDIN

Périmètre de la communauté de communes de Garazi-Baïgorry

Par arrêté préfectoral n° 2002246-21 du 3 septembre 2002, le périmètre en vue de la création de la communauté de communes de Garazi-Baïgorry est fixé ainsi qu'il suit : communes d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Anhaux, Arneguy, Ascarat, Banca, Behorleguy, Bidarray, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Caro, Esterencuby, Gamarthe, Irouleguy, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Lasse, Lecumberry, Les Aldudes, Mendive, Osses, St-Etienne-de-Baïgorry, St-Jean-Le-Vieux, St-Jean-Pied-De-Port, St-Martin-D'arrossa, St-Michel, Uhart-Cize et Urepel.

Adoption des nouveaux statuts par le Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des déchets de la Côte Basque Sud

Par arrêté préfectoral n° 2002259-3 du 16 septembre 2002, les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des Déchets de la Côte Basque Sud sont rédigés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ASSOCIATIONS

Agrément qualité de l'association garde à domicile 64122 Urrugne en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2002256-10 du 13 septembre 2002
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 02 août 2002 par Monsieur Le Président de l'Association garde à domicile dont le siège social est Rue Bernard de Coral 64122 Urrugne et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'Association garde à domicile de Urrugne dont le siège social est situé rue Bernard de Coral 64122 Urrugne est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour les communes : Urrugne-Ciboure-Saint-Jean-De-Luz.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- tâches ménagères garde à domicile, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur.
- garde diurne ou nocturne.
- en tant que mandataires de services.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur

Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 Septembre 2002
P/Le Préfet Agissant par délégation,
P/le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint : B.NOIROT

CHASSE

Prélèvements maximum autorisés – P.M.A - campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002252-13 du 9 septembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.424-2 et suivants,

Vu le Code Rural , livre II, Protection de la Nature, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 portant approbation des plans de gestion cynégétique,

Vu l'avis du Conseil départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de l'Observatoire des galliformes de montagne,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,,

A R R E T E

Article premier : Les prélèvements maximum autorisés – P.M.A – pour le petit gibier de montagne sont fixés comme suit :

- Grand tétras : 6
- Lagopède : 20
- Perdrix grise : 120

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef de la Garderie O.N.C.F.S., chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 9 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002256-5 du 13 septembre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/7/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Alimentation Résidence les bois d'Osteys - chemin d'Hargous

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/7/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020021

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Aicirits St Palais Behasque Amendeux

Arrêté préfectoral n° 2002253-23 du 10 septembre 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/7/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Aicirits St Palais Behasque Amendeux

Départs HTA Poste Source Aicirits

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/7/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020018

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Saint Palais (Tél.05.59.65.94.33.)

- La traversée de la RD 933 sera réalisée par fonçage.
- La traversée de la RD11 T41-T42 sera réalisée par fonçage.
- Les traversées de route qui ne pourront être réalisées par fonçage seront remblayées en grave ciment jusqu'à (- 15), les quinze derniers centimètres seront réalisés en 0/31,5 et la chaussée en enrobés à chaud.
- Les travaux à réaliser sur le RD11 devront être achevés pour le 6 Septembre 2002 car un enrobé à chaud est programmé du 9 au 13/09 sur cette section de route.
- L'Entreprise fournira des essais de compacité sur toutes les sections de tranchées réalisées sous chaussée et une réception définitive sera organisée un an après les travaux en présence de l'EDF, l'entreprise et les services de l'Equipement (Subdivision de St Palais).

Conseil Général - DAAE

Dans l'emprise des Routes Départementales concernées par le projet, l'implantation et les conditions d'exécution des travaux seront examinées en accord avec les services de la Subdivision de l'Equipement de St Palais.

Mairie de St Palais

- L'implantation du projet se fera en accord avec la Mairie.
- Tous les ouvrages rencontrés lors des travaux devront être reconstitués à l'identique après accord du service technique de la Mairie.
- Les postes au sol, situés à un embranchement ou dans une courbe ne devront en aucun cas gêner la visibilité.

La réfection des chaussées devra être réalisée après sciage des bords de tranchée pour les parties actuellement en enrobés. Pour les parties en tri-couche, une largeur suffisante devra être traitée afin d'éviter les cassures dues aux irrégularités de la tranchée.

- Dans les coupes type de tranchée, il apparaît que sous chemin rural le remblai est indiqué en matériaux extraits.
- Le remblai devra être concassé 0,31/5.

Direction départementale de l'agriculture

Si des travaux sont réalisés dans les lits des différents cours d'eau , il sera nécessaire de demander une autorisation de travaux pour chaque cours d'eau concerné, 15 jours au moins avant le début des travaux.

Article 2 : M. le Maire d'Aicirits (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de St Palais (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Behasque La Piste (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Amendeux Oneix (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sSont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pee S/Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2002256-14 du 13 septembre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/7/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Pee S/Nivelle

Renforcement DU Réseau BTA des Postes N° 81 Pettiken ET N° 7 Etchenika par création du Poste Socle N° 100 Lutzia
FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/7/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020019

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean De Luz (Té.105.59.47.10.45.)

En ce qui concerne le réseau à passer sous le RD 855 :

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Une planche d'essai concernant l'atelier de compactage sera réalisée. Les contrôles demandés concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux, la compacité minima à obtenir.

Le pétitionnaire sera amené à produire les résultats des essais au gestionnaire de la route avant mise en oeuvre de la couche de roulement provisoire.

L'ensemble de ces travaux devra faire l'objet de réception des services de l'Équipement dès la mise en oeuvre de la couche de roulement définitive.

Un plan de récolement précis devra être remis au service de la DDE - Subdivision de ST Jean de Luz.

Article 2 : M. le Maire de St Pee Sur Nivelle (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Larrau

Arrêté préfectoral n° 2002255-12 du 12 septembre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal de Larrau en date des 7 mars et 5 mai 2002.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Larrau délimitée par un trait noir discontinu, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D. de Geroa ».

Article 3 : La commune de Larrau est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants :

- « Le Sud-Ouest »
- « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie de Larrau et feront l'objet d'un affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune de Larrau, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2002249-2 du 6 septembre 2002
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article premier : M^{me} Marie-Pierre CASTANG et M. Jean-Louis FROT sont désignés pour assurer le contrôle de la formation et le déroulement des examens dans le domaine des premiers secours.

Article 2 : Ce contrôle pourra s'effectuer auprès des organismes habilités ou des associations agréées du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : S'il est constaté le non respect de la réglementation dans les activités de formation ou dans le déroulement

d'un examen, les personnes désignées à l'article 1^{er} établissent un procès verbal de constatation dont copie est transmise au responsable de l'équipe pédagogique de l'organisme ou de l'association concernés.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement du comité départemental d'action sociale FAMEXA

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

Vu l'article 1106-4 du Code Rural

Vu le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants

Vu l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié

Vu la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des Comités Départementaux d'Action Sociale

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 modifié relatif à la composition du Comité d'Action Sociale des Pyrénées-Atlantiques

Vu les propositions de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés pour trois ans, membres du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA :

TITULAIRES :

1) Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

- M. Francis AUSSAT – 64300 Sainte-Suzanne
- M. Pierre EYHARTZ – 64130 Ordiarp
- M. Michel BENQUET – 64330 Taron
- M. Eric BINDER – Directeur CMSA – 1 Place Marguerite Laborde – 64017 Pau Cedex 9

2) Représentant de la RAMEX

- M. Jean-Marc BRETON, chef de région du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 Bordeaux Cedex

SUPPLEANTS :

1) Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

- M. Lucien DELGUE – 64640 Armendarits
- M. André NOUQUE – 13 Route du Somport – 64400 Gurmençon
- M. Marc GOHIER – 64570 Lanne
- M. Michel SAUVY – Attaché de direction CMSA – 1 Place Marguerite Laborde – 64017 Pau Cedex 9

2) Représentant de la RAMEX

- M^{me} Christiane MAYSTROU – Responsable du bureau GAMEX de Pau – 56 avenue Jean Mermoz - 64000 Pau

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Création de la commission départementale de discipline des vétérinaires sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2002249-1 du 6 septembre 2002
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment son article L 221-11,

Vu le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1994 fixant les modalités de nomination des vétérinaires sanitaires membres des commissions départementales de discipline des vétérinaires sanitaires, modifié par l'arrêté ministériel du 20 juin 1995.

Vu les résultats du tirage au sort effectué le 12 septembre 2001 dans les locaux de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à partir de la liste des vétérinaires sanitaires titulaires du mandat sanitaire permanent, en présence du représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, par intérim

ARRETE

Article premier : Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission de discipline des vétérinaires sanitaires, chargée de connaître des manquements ou des fautes commis par ces derniers dans l'exercice de leur mandat et de proposer des sanctions au préfet.

Article 2 : Cette commission est ainsi composée :

- a) L'inspecteur général vétérinaire inter-régional territoriale compétent ou son représentant, président.
- b) Le directeur départemental des services vétérinaires d'un département limitrophe sous réserve que le vétérinaire intéressé n'y détienne pas de mandat sanitaire, désigné par le préfet, en accord avec le préfet de ce département.
- c) Trois vétérinaires désignés par tirage au sort, pour une durée de six ans, à partir de la liste des vétérinaires sanitaires ayant leur domicile professionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques :
 - Dr Richard FOURNIER - « Guichonquienea » - 64310 - Saint Pee Sur Nivelle,
 - Dr Jean-Christophe IRATZOQUY - Place du Marché - 64350 - Lembeye,
 - Dr Michel VERITE - 5, Rue Landa Handi - 64500 - Saint Jean De Luz.

Le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques rapporte l'affaire avec voix consultative.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Article 3 : La commission est saisie par le préfet ; elle doit statuer dans les trois mois de sa saisine. Le préfet peut décider la suspension du mandat à titre conservatoire par arrêté publié comme il est prévu à l'article 5 du décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 susvisé.

Le vétérinaire mis en cause prend connaissance du dossier et est invité à produire ses défenses par écrit dix jours au moins avant la date de la réunion de la commission de discipline. Il peut se faire assister par un avocat ou toute personne de son choix.

Article 4 : La commission peut proposer au préfet une des sanctions suivantes :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme avec inscription au dossier,
- c) le retrait temporaire du mandat sanitaire avec possibilité de rétablissement après instruction nouvelle,

d) le retrait du mandat sanitaire sans possibilité de rétablissement.

Lorsque le préfet prononce un retrait, celui-ci fait l'objet d'un arrêté publié comme il est prévu à l'article 5 du décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 susvisé et communiqué au président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, ainsi, éventuellement qu'aux préfets qui ont également attribué un mandat sanitaire à l'intéressé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des services vétérinaires par intérim :
Dr. D. GRENOUILLAT

Renouvellement de la commission départementale des sites des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002249-10 du 6 septembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu les articles L 341-16 et 18 du code de l'environnement sur le fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites ;

Vu la désignation par le Conseil d'administration de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques le 5 juillet 2002, de M. Pascal LOPEZ, maire de Buzy, en remplacement de M. Henri FAM, pour siéger à la commission départementale des sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1er, alinéa B de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002, portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, est modifié comme suit :

« *B) Représentants des Maires :*

1° - Titulaire : M. Pascal LOPEZ, maire de Buzy ».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMERCE ET ARTISANAT

Delivrance une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2002256-1 du 13 septembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 20 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.02.0005 est délivrée à la SARL PERRIN – sise 5, allée des lapins à Anglet - représentée par M. Serge PERRIN, gestionnaire d'hébergements classés.

Lieu d'exploitation :

– Résidence Miraflorès - Appartement 42 - 3, boulevard Mayol de Senillosa, 64200 Biarritz

Article 2 – La garantie financière est apportée par le Crédit Lyonnais – Place Jean Monnet – 64600 Anglet.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA – 13, rue du pré Saint Gervais – 75019 Paris.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2002260-1 du 17 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0023 à la SARL Voyages Larronde-VL, représentée par M. Jean-Louis Larronde, gérant ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la banque Michel Inchauspé – BAMI- à la dite société ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie Reunirassurance à la dite société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 novembre 1995 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2 : « La garantie financière est apportée par la banque Michel INCHAUSPE – BAMI- 1, place Clémenceau 64200 Biarritz ».

Article 3 : « L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Reunirassurance – Central Parc – 119 boulevard Stalingrad - BP 2161 69603 Villeurbanne Cedex ».

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX PUBLICS

Extension du cimetière communal, commune de Soumoulou - Autorisation de pénétrer dans une propriété privée

Arrêté préfectoral n° 2002259-2 du 16 septembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu la lettre du 29 août 2002 de M. le Maire de Soumoulou ;

Vu le plan parcellaire ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la commune de Soumoulou les moyens d'effectuer les relevés topographiques nécessaires à la réalisation du projet d'extension du cimetière communal ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les géomètres, techniciens et agents dûment mandatés par la commune de Soumoulou sont autorisés à effectuer des relevés topographiques afin de déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet précité.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée (parcelle cadastrée section A n° 174).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Soumoulou au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Soumoulou. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation valable pour une durée d'un mois, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Soumoulou, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SANTE PUBLIQUE

Convention cadre définissant les conditions de mise en œuvre du programme départemental d'insertion et du dispositif relatif au revenu minimum d'insertion pour l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002225-10 du 13 août 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Entre l'ÉTAT représenté par :

– Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et le DÉPARTEMENT des Pyrénées-Atlantiques, représenté par :

– Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au Revenu Minimum d'Insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et notamment ses articles L 263-1, L 263-5, L 263-7, L 263-9,

Vu l'article 36 de la loi n°88-1088 du 01/12/1988 modifiée, relative au RMI,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2002 des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par le Conseil Départemental d'Insertion au cours de sa séance du 12 avril 2002,

Vu l'arrêté conjoint n°2002-144-3 du 24 mai 2002 portant approbation du Programme Départemental d'Insertion 2002,

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion pour l'année 2002 conformément à l'article L 263-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Elle constitue le cadre d'exécution et précise les moyens notamment financiers mis en œuvre dans la lutte contre l'exclusion.

Elle précise les moyens mis en œuvre par l'Etat et le Département pour assurer le fonctionnement des différentes instances du dispositif du Revenu Minimum d'Insertion.

Article II : Financement du conseil général au titre du programme départemental d'insertion et de la lutte contre l'exclusion

I - Crédits d'insertion inscrits au budget 2002 du département au titre du RMI :

Ils s'élèvent à 11 519 321,10 € y compris le report de 2001 de 4 678 067,65 € et sont répartis comme suit :

A - FRAIS DE STRUCTURE	1 521 770,21 € (13,21%)
– Frais de personnel :	1 372 367,62 €
– Déplacements	68 604,61 €
– Equipement	12 195,92 €
– Fonctionnement	68 602,06 €

B - PROGRAMME D' ACTIONS

DU PDI 2002

DU PDI 2002 9 997 550,89 € (86,79%)

1 - Insertion sociale :

– Logement : 814 436,91 €

– Santé : 88 298,46 €

– Action sociale : 1 143 543,00 €

– Actions nouvelles : 403 092,25 €

– Divers 15 244,90 €

– Fonds secours

. Fonds social 304 898,03 €

. Fonds énergie 99 091,86 €

(au prorata des bénéficiaires du RMI)

2 - Insertion professionnelle 4 331 576,00 € (37,60%)

– Dispositif ALI 697 570 €

– Postes cofinancés 153 114 €

– Etudes 76 500 €

– Création de très petites entreprises 224 971 €

– Accès direct à l'emploi 817 203 €

– Insertion par l'activité économique 1 251 160 €

– Formation 780 820 €

– Lever les freins à l'emploi 330 238 €

- 3 - Disponibles pour actions
nouvelles 2 797 369,48 € (24,84%)
(crédits non affectés)

II - Interventions du conseil general pour les publics en difficulté, en 2001

Par ailleurs, le Conseil général finance des actions destinées à lutter contre l'exclusion sociale sans pouvoir isoler la part importante affectée aux bénéficiaires du RMI.

- Les allocations mensuelles aux jeunes majeurs 210 380 €
- Le fonds d'aide aux jeunes : 289 653 €
(contribution 2001)
- Le fonds solidarité logement : 721 999 €
(contribution 2001)
- Le fonds d'aide aux impayés d'énergie : 167 694 €
(contribution 2001)
- Le fonds de secours précarité : 1 016 944 €
- Participation aux contrats de ville
de Pau et de Bayonne 164 645 €
- Bons de transports SNCF : 106 714 €
- Allocations A.S.E aux familles : 609 796 €
- Association Départemental 68 602 €
d'Information sur le Logement
- Conseil Départemental d'Accès au Droit 19 818 €

III - procédures d'exécution

Toutes les dispositions et toutes les actions financées par le département dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion sont présentées et soumises à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil général.

Article III : Crédits prévisionnels 2002 de l'état en faveur des personnes les plus en difficulté dont les bénéficiaires du RMI

LOGEMENT

- CHRS : 4 267 437 €
- Accroissement de l'offre et maintien dans
les lieux 725 244 €
(FSL - crédits DDE) Prévisionnel 2002
- Logement pour les réfugiés 1 696 589 €
(CADA, CPH, Hébergement d'urgence)

SANTE

- Programme et dispositif de lutte contre les
pratiques addictives : 1 719 246 €
- Lutte contre le SIDA et les maladies trans-
missibles : 488 347 €
(hors appartement de coordination thérapeutique)
- Mission interministérielle de lutte contre les
dépendances 136 510 €
et la toxicomanie (hors crédits CESC)

INSERTION SOCIALE

- Action sociale de l'Etat : 192 818 €

(Enfance, Famille)

- Intégration et suivi des migrants 211 434 €
- Aide sociale 483 170 €

INSERTION ACTIVITE EMPLOI

- ASI urgence sociale, FAJ, secours d'urgence 1 228 372 €
- Lutte contre le chômage (crédits DDTEFP)
mesures pour l'emploi, mesures d'accompa-
gnement (dont 1/3 pour les bénéficiaires du
RMI) 28 389 614•
- Insertion par l'économique (crédits DDTEFP +
DDASS) (E.I ; EII ; postes d'encadrement) : 1 316 827 €
- Fonds départemental d'insertion et insertion
par l'économique: 80 000 €
(crédits DDTEFP)

Article IV : Fonctionnement du dispositif institutionnel et financement

I - ANIMATION DU DISPOSITIF

ETAT :

- 2 chargées de mission RMI DDASS et ANPE

DEPARTEMENT :

Direction de la Solidarité départementale :

- une Chef de service Action Sociale Insertion, Chargée de
Mission RMI,
- une rédactrice,
- une adjointe administrative.

Direction du Développement :

- une responsable du service Insertion et Emploi, Chargée de
Mission RMI,
- un rédacteur
- une attachée territoriale,
- deux agents administratifs.

II - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Le Département assure le secrétariat du Conseil Départemental, du bureau et de toute réunion départementale coanimée. Les frais afférents au fonctionnement de ce dispositif incombent au Département.

Une rédactrice assure cette fonction (Cf Supra).

III - LES COMMISSIONS LOCALES D'INSERTION

I - Secrétariat des sept Commissions Locales d'Insertion

a - L'Etat assure le secrétariat de trois commissions locales d'insertion :

de la Commission Locale d'Insertion de Pau-Ouest :

- une adjointe administrative (1,40 ETP)
- une agent administrative "

des deux Commissions Locales d'Insertion de Bayonne et d'Ustaritz :

- Deux secrétaires administratives (0,90 ETP)
- Un agent administratif (D.D.A.S.S.) (0,50 ETP)

b - Le DEPARTEMENT assure le secrétariat de quatre Commissions Locales d'Insertion.

– CLI d'Oloron et d'Orthez

une adjointe administrative (0,80 ETP)

– CLI de Pau-Est

une adjointe administrative (1 ETP) qui apporte son concours à la préparation des CLI d'Oloron/Orthez

– CLI de Biarritz

– une rédactrice (1 ETP) et un CEC (0,50 ETP) qui vient par ailleurs renforcer le secrétariat de la CLI de Bayonne pour 13 heures par semaine.

2 - Logement :

Les Commissions Locales d'Insertion de Pau-Est, Pau-Ouest, d'Oloron, d'Orthez, Bayonne, Ustaritz ont leurs sièges dans les locaux de la DDASS (Etat). En mai 2002, les CLI d'Oloron / Orthez ont déménagé au 6, place Marcadieu – 64300 ORTHEZ

La Commission Locale d'Insertion de Biarritz a son siège dans les locaux de la DSD Jorlis (Département).

3 - Frais de fonctionnement

L'Etat et le Conseil Général assurent, chacun en ce qui le concerne, les frais de fonctionnement relatifs aux personnels appartenant à leur administration (notamment équipement, logiciels et maintenance informatique, téléphone, mobilier de bureau, fournitures administratives, affranchissement...).

Les imprimés de contrats sont à la charge de l'Etat.

IV - LES CELLULES D'APPUI

1 - PERSONNEL

1.1 Etat

– trois psychologues mis à disposition par deux associations et affectées dans les trois cellules d'appui (représentant 2 ETP).

– 16 heures mensuelles de vacations de psychiatrie (soutien technique aux psychologues)

1.2 Département

A - Secrétariat des trois Cellules d'Appui

– 2 agents administratives (2 ETP),

– 1 adjointe administrative (0,20 ETP)

B – Les coordinatrices sociales

– 2 affectées à la Cellule d'Appui de Bayonne-Ustaritz-Biarritz (1,80 ETP)

– 1 affectée à la Cellule d'Appui Orthez-Oloron (0,80 ETP)

– 2 affectées à la Cellule d'Appui Pau (1,80 ETP)

C – Les coordonnatrices emploi

Dans le cadre du dispositif RMI, trois coordonnatrices professionnelles ont été recrutées à plein temps et sont notamment affectées en cellule d'appui à proportion de :

– 1 affectée à la cellule d'appui Bayonne-Biarritz-Ustaritz (0,50 ETP)

– 1 affectée à la cellule d'appui Orthez-Oloron (0,50 ETP)

– 1 affectée à la cellule d'appui de Pau (0,50 ETP)

2 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

2.1 Etat

L'ensemble des frais de la Cellule d'Appui de Pau est assuré par l'ETAT.

2.2 Département

L'ensemble des frais de la Cellule d'Appui de Bayonne, Oloron/Orthez est assuré par le DEPARTEMENT.

Par ailleurs, l'équipement informatique de l'ensemble des cellules d'appui est assuré par le département.

V - SERVICE SOCIAL ET SERVICE INSERTION EMPLOI

Service Social :

Pour l'accompagnement des bénéficiaires du RMI, le Département finance, en équivalent temps plein :

– 15,5 Assistants Socio-éducatifs en ETP

– 6 Secrétaires

S'ajoutant aux missions traditionnelles du service social polyvalent.

Service Insertion Emploi :

Le DEPARTEMENT finance,

– 14,5 animateurs locaux d'insertion en ETP sont chargés de l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

– 3 coordinatrices professionnelles (1,5 ETP).

L'ETAT affecte un Conseiller Principal RMI à 0,80% ETP basé en Agence Locale pour l'Emploi.

L'ETAT et le DEPARTEMENT cofinancent sept conseillers professionnels représentant 5,80 ETP mis à disposition par l'ANPE et basés en Agence Locale pour l'Emploi.

VI - EVALUATION DES RESULTATS :

– Rapports écrits :

Les organismes conventionnés adressent un compte rendu de leurs actions au secrétariat du C.D.I. et aux cellules d'appui concernées qui en assurent le suivi pour le compte du CDI et des CLI.

– Visites sur le terrain :

Les chargées de Mission, les Cellules d'Appui ou les responsables d'un groupe ad hoc nommés par le bureau du CDI pourront apprécier les actions menées en se rendant auprès des organismes conventionnés.

Ils rendront compte de leurs observations au bureau du C.D.I. ou aux C.L.I. référentes.

Article V : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2002.

Fait à Pau, le 13 août 2002

Le Président du conseil général,	Pour le Préfet et par délégation,
par délégation,	le secrétaire général :
et pour le directeur général	Alain ZABULON
des services absent ou empêché	
le directeur général adjoint	
Alain COUZINIER	

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

—
Arrêté préfectoral n° 2002246-19 du 3 septembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires, 2 rue des Treuils à Bordeaux, le 6 juin 2002 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site 2, rue de la zone artisanale à Nousty,

Vu l'avis favorable du conseil régional des pharmaciens d'officines de l'Ordre national des pharmaciens en date du 31 juillet 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 juin 2002 ;

A R R E T E

Article premier : La fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires 2 rue des Treuils à Bordeaux est autorisée pour son site 2, rue de la zone artisanale à Nousty, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2002
Pour le Préfet, le directeur de cabinet
D. GAUDIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2002246-20 du 3 septembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par ORKYN' Bordeaux, Direction régionale du Sud Ouest, Zac Actipolis, Rue Ferdinand de Lesseps 33610 CANEJAN, le 8 août 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site 3, rue Jean Mouton à Anglet,

Vu l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 septembre 2001,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 février 2002,

A R R E T E

Article premier : La Société ORKYN' Bordeaux, Direction régionale du Sud Ouest, Zac Actipolis, rue Ferdinand de Lesseps 33610 CANEJAN est autorisée pour son site 3, rue Jean Mouton à Anglet, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2002
Pour le Préfet, le directeur de cabinet
D. GAUDIN

Autorisation de soustraction de la stérilisation des dispositifs médicaux

—
Arrêté préfectoral n° 2002253-21 du 10 septembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 5126-3 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé article 85 ;

Vu le décret n° 2000-13 du 26 décembre relatif aux pharmacies à usage intérieur, article 3 ;

Vu la convention passée entre le Centre Hospitalier Boulevard Hauterive à Pau en vue de permettre à la pharmacie à usage intérieur de son établissement d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier des Pyrénées 29, Avenue du Maréchal Leclerc à Pau ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur régional de santé Publique en date du 9 août 2002 ;

A R R E T E

Article premier : Pour raisons de santé publique, l'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pau Boulevard Hauterive d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier des Pyrénées 29, Avenue du Maréchal Leclerc à Pau ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an qui pourra être renouvelée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002253-22 du 10 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 5126-3 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé article 85 ;

Vu le décret n° 2000-13 du 26 décembre relatif aux pharmacies à usage intérieur, article 3 ;

Vu la convention passée entre la clinique chirurgicale Paulmy, 14 allées Paulmy à BAYONNE en vue de permettre à la pharmacie à usage intérieur de son établissement d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique cardiologique Paulmy, 14 allées Paulmy à Bayonne ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique en date du 4 juillet 2002.

A R R E T E

Article premier : Pour raisons de santé publique l'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur de la clinique chirurgicale Paulmy, 14 allées Paulmy à Bayonne d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique cardiologique Paulmy, 14 allées Paulmy à Bayonne.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an qui pourra être renouvelée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas, d'un dispositif de transfert d'eau par les Lees et des ouvrages annexes (Réservoir de Gardères-Eslourenties)

Arrêté préfectoral n° 2002253-20 du 10 septembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 janvier 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux relatifs au projet précité, l'autorisation de l'opération au regard de l'article 10 de la loi sur l'eau, l'intérêt général des travaux et la participation des bénéficiaires de l'opération, le parcellaire, l'autorisation de défrichage et l'établissement de servitudes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser pour permettre la création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas, d'un dispositif de transfert d'eau par les Lees et des ouvrages annexes (réservoir de Gardères-Eslourenties) ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 1^{er} août 2002 de M. le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du

bassin de l'Adour, M. le Maire de Lourenties sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine,
Source Idoregaitze, commune d'Aussurucq**

Arrêté préfectoral n° 2002252-9 du 9 septembre 2002

*Déclaration d'utilité publique de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, article L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération en date du 27 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal d'Aussurucq a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source d'Idoregaitze,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire,

Vu l'avis du 23 avril 2002 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juillet 2002,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – La commune d'Aussurucq est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Idoregaitze située sur la commune d'Aussurucq, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

..... x : 333,45

..... y : 100,53

à une altitude Z : . + 275 m

sur la parcelle communale n° 45 section AT.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 2 mètres cubes par heure et de 50 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune d'Aussurucq met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Aussurucq.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ces abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

Le captage sera aménagé de façon à éviter tout risque de contamination.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

– tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

De plus, un code de bonne pratique agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les pratiques suivantes :

- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le pacage d'animaux de manière extensive.

En ce qui concerne l'écobuage, il sera réalisé qu'après accord du maire et sous contrôle des opérateurs afin d'éviter les risques d'érosion des sols.

Article 7 - Une zone sensible est définie sur la colline de Hido dans le bassin versant topographique à l'amont de la source. A l'intérieur de cette zone, l'attention des utilisateurs du sol est attirée sur les risques de certaines activités sur la qualité de l'eau.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Aussurucq organise une réception des travaux, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune d'Aussurucq est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place précédé d'une filtration.

La commune d'Aussurucq est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Aussurucq est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Aussurucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 9 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Denis GAUDIN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source de Magnia, commune d'Aussurucq

Arrêté préfectoral n° 2002252-10 du 9 septembre 2002

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, article L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal d'Aussurucq a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de

la dérivation et l'instauration des périmètres de protection autour de la source Magnia,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire,

Vu l'avis du 23 avril 2002 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juillet 2002,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – La commune d'Aussurucq est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Magnia située sur la commune d'Aussurucq, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

..... x : 333,19

..... y : 100,51

à une altitude Z : . + 320 m

sur la parcelle communale n° 45 section AT.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 5 mètres cubes par heure et de 120 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune d'Aussurucq met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Aussurucq.

À l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ces abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection

immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

Le captage sera aménagé de façon à éviter tout risque de contamination.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- l'ouverture d'excavations autres que carrières
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage)
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles
- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail
- la création d'étangs et de plans d'eau
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes
- la construction de voies de circulation
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc

De plus, un code de bonne pratique agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les pratiques suivantes :

- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages
- le pacage d'animaux de manière extensive.

En ce qui concerne l'écobuage il ne sera réalisé qu'après accord du maire et sous contrôle des opérateurs afin d'éviter les risques d'érosion des sols.

Article 7 - Une zone sensible est définie sur la colline de Hido dans le bassin versant topographique à l'amont de la source. A l'intérieur de cette zone, l'attention des utilisateurs du sol est attirée sur les risques de certaines activités sur la qualité de l'eau.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Aussurucq organise une réception des travaux, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune d'Aussurucq est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place précédé d'une filtration.

La commune d'Aussurucq est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Aussurucq est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Aussurucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 9 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Denis GAUDIN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Anecoborda, commune d'Aussurucq

Arrêté préfectoral n° 2002252-12 du 9 septembre 2002

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, article L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal d'Aussurucq a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source d'Anecoborda,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire,

Vu l'avis du 23 avril 2002 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juillet 2002,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – La commune d'Aussurucq est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Anecoborda située sur la commune d'Aussurucq, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

..... x : 322,48

..... y : 100,38

à une altitude Z : . + 370 m

sur la parcelle communale n° 58 section AT.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 5 mètres cubes par heure et de 120 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune d'Aussurucq met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Aussurucq. D'une surface de 1651 m², il comprend les parcelles 56p, 57p, 58p et 61p section AT.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ces

abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

Le captage sera aménagé de façon à éviter tout risque de pollution.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- l'ouverture d'excavations autres que carrières
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage)
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles
- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail
- la création d'étangs et de plans d'eau
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes
- la construction de voies de circulation
- le déboisement
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

De plus, un code de Bonne Pratique Agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être

complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les pratiques suivantes :

- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages
- le pacage d'animaux de manière extensive.

La coupe de bois, de type jardinage, sera réalisée sans création de piste ni dessouchage.

L'excavation existante à l'amont du captage sera obturée avec les déblais.

Article 7 - Une zone sensible est définie dans le bassin versant topographique à l'amont de la source. A l'intérieur de cette zone, l'attention des utilisateurs du sol est attirée sur les risques de certaines activités sur la qualité de l'eau.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Aussurucq organise une réception des travaux, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune d'Aussurucq est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place précédé d'une filtration.

La commune d'Aussurucq est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Aussurucq est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Aussurucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 9 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Denis GAUDIN

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine**

Arrêté préfectoral n° 2002252-11 du 9 septembre 2002

*Déclaration d'utilité publique de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, article L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal d'Aussurucq a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source d'Etchanchola,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire,

Vu l'avis du 23 avril 2002 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juillet 2002,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – La commune d'Aussurucq est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Etchanchola située sur la commune d'Aussurucq, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

..... x : 330,90

..... y : 96,85

à une altitude Z : . + 630 m

sur la parcelle communale n° 95 section AO.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 10 mètres cubes par heure et de 240 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé à l'aval du captage.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune d'Aussurucq met en place un périmètre de protection et rapprochée autour de la source.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ce périmètre de protection rapprochée sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Article 5 – Compte tenu du mode de captage dans la galerie souterraine, il n'est pas défini de périmètre immédiat autour de la parcelle AO 112. L'accès dans la galerie, fermée par une grille, n'est autorisé que pour l'entretien de la prise d'eau et à la connaissance scientifique du réseau karstique après autorisation écrite du maire.

L'entrée de la galerie est régulièrement entretenue et nettoyée sans introduire d'engins motorisés.

Le captage est aménagé de façon à éviter toute contamination.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- l'ouverture d'excavations autres que carrières
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toute construction superficielle destinée à l'habitat, ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage)
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles
- l'installation de nouveaux abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail
- la création d'étangs et de plans d'eau
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes
- la construction de voies de circulation,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc,
- le défrichement.

Les activités suivantes sont réglementées :

- la coupe de bois, de façon à éviter tout risque d'érosion des sols, sans création de nouvelles pistes ni dessouchage,
- la piste d'accès au cayolar Miadore peut être modifiée sans créer de perturbation en milieu karstique. L'utilisation est strictement réservée à l'utilisation du cayolar,
- la piste d'accès jusqu'à l'entrée de la galerie de captage et à la station de traitement sera stabilisée par des matériaux rocheux concassés,
- l'élargissement de la route existante sera réalisé en tenant compte de la vulnérabilité du site,
- la réalisation de fossés, de façon à éviter les risques de pollution de la source captée.

De plus, un code de bonne pratique agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les pratiques suivantes :

- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts,
- le pacage d'animaux de manière extensive.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Aussurucq organise une réception des travaux, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 – La commune d'Aussurucq est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place précédé d'une filtration.

Article 13 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de la commune d'Aussurucq est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire d'Aussurucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 9 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Denis GAUDIN

**Cours d'eaux domaniaux -
autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Sauveterre de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2002238-13 du 26 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 840 du 29 septembre 1997 ayant autorisé M. Laborde Jean Paul à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 25 juillet 2002 par laquelle M. Laborde Jean Paul sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron aux fins d'irrigation agricole, au territoire de la commune de Sauveterre de Béarn avec un débit de 40 m³/h durant 165 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Laborde Jean Paul domicilié Quartier Saint Marc « La Navarre » 64390 Sauveterre de Béarn est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sauveterre de Béarn, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/ h durant 165 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sauveterre de Béarn, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2002238-14 du 26 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 838 du 29 septembre 1997 ayant autorisé M. Darbaille Alain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 18 juillet 2002 par laquelle M. Darbaille Alain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron aux fins d'irrigation agricole, au territoire de la commune de Dognen avec un débit de 45 m³/h durant 500 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Darbaille Alain domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 45 m³/ h durant 500 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quinze € (15 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune d'Arbus**

Arrêté préfectoral n° 2002238-15 du 26 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 799 du 19 septembre 1997 ayant autorisé M. Labat Francis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 30 juillet 2002 par laquelle M. Labat Francis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Arbus aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 100 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Labat Francis domicilié 64230 Arbus est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Arbus pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m³/h durant 100 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Nord, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arbus, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Castetis

Arrêté préfectoral n° 2002238-16 du 26 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 657 du 24 juillet 1997 ayant autorisé M. Autaa Bernard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 23 juillet 2002 par laquelle M. Autaa Bernard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 200 m³/h durant 50 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Autaa Bernard domicilié 10 rue La Carrere 64300 Biron est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 200 m³/h durant 50 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Puyoo**

Arrêté préfectoral n° 2002238-17 du 26 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 936 du 4 novembre 1997 ayant autorisé M. Poustis Francis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 24 juillet 2002 par laquelle M. Poustis Francis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 100 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Poustis Francis domicilié Maison Marlat 64270 Puyoo est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 30 m³/ h durant 100 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Ramous

Arrêté préfectoral n° 2002238-18 du 26 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 773 du 12 septembre 1997 ayant autorisé M. Labaste Hubert à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 29 juin 2002 par laquelle M. Labaste Hubert sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m3/h durant 30 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Labaste Hubert domicilié 64270 Ramous est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Ramous pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 30 m3/ h durant 30 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domai-

ne, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ramous, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Travaux d'aménagement du méandre de Bellocq gave de Pau communes de Bellocq et de Puyoo - Déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement du méandre de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 2002254-24 du 11 septembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 489 du 28 mai 1999 interdisant toute activité rive gauche du Gave de Pau sur 200 m au droit du château de Bellocq,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de la demande d'autorisation d'aménagement du méandre de Bellocq rive gauche et rive droite du Gave de Pau au territoire des communes de Bellocq et de Puyoo déposé par le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau le 28 janvier 2002 à la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux d'aménagement du méandre de Bellocq et à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles L.214.3 et L.211.7 du Code de l'environnement du 22 avril 2002 au 7 mai 2002 sur le territoire des communes de Bellocq et Puyoo,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 juin 2002,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 28 juin 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 25 juillet 2002,

Considérant la nécessité de stabiliser le pied de la falaise de Bellocq,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement du méandre de Bellocq rive droite et rive gauche du Gave de Pau, au territoire des communes de Bellocq et de Puyoo ainsi qu'un ouvrage temporaire, type batardeau, afin d'isoler la zone de chantier au droit du château de Bellocq. Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Les travaux consistent à :

- stabiliser la falaise au droit du château de Bellocq par des enrochements longitudinaux sur une distance de 120 m,
- régaler une partie de l'atterrissement (égal au volume d'enrochements) situé en rive droite au niveau du château afin de conserver les conditions hydrauliques,
- restaurer la végétation sur l'ensemble des berges du méandre et entretenir la ripisylve, cette dernière opération étant programmée sur une durée de trois ans.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 99 R 489 du 28 mai 1999 interdisant l'exercice de la navigation, la pratique de la pêche, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules rive gauche du Gave de Pau sur 200 m au droit du château de Bellocq est partiellement suspendu. Les activités liées au chantier durant la phase de travaux de stabilisation de la falaise au droit du château sont autorisées. Toutes les autres activités demeurent interdites.

Article 4 - Le batardeau provisoire devra protéger les eaux du Gave de Pau vis à vis de la zone de chantier par l'interposition d'une barrière la plus étanche possible.

Elle sera constituée de matériaux graveleux provenant de l'atterrissement situé rive droite. Sa hauteur et son emprise devront réduire au minimum le gabarit hydraulique de la rivière.

L'accès au chantier se fera rive gauche du Gave de Pau, immédiatement en aval du château.

La traversée du ruisseau l'Arriou du Château, devra être busée.

Les opérations de confortement de la falaise au pied du château de Bellocq ainsi que l'accès au chantier seront réalisés après avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine.

Les déplacements d'engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

A la fin des travaux, le batardeau sera régaler dans le lit du Gave et le passage busé sera complètement enlevé en concertation avec la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil supérieur de la pêche et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police de l'eau du Gave de Pau, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave de Pau par mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaires à leur construction.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave le permissionnaire devra prévenir la Direction départementale l'Equipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 - Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages et du Gave de Pau au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Equipement chargée de la police de l'eau du Gave de Pau pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 - Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Le partenaire financier est le Conseil général des Pyrénées Atlantiques.

Article 8 - Durée des travaux

Afin de protéger la reproduction de certaines espèces de poissons migrateurs tels qu'aloses ou lamproies, aucune intervention dans le lit vif du Gave de Pau n'aura lieu durant la période comprise entre le 15 mai et le 31 juillet.

Les travaux seront réalisés sur une période de six ans :

- stabilisation de la berge au droit du château avant le 15 mars 2003,
- restauration de la végétation de 2002 à 2004,
- entretien de la végétation de 2004 à 2007.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physique ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, MM. les maires des communes de Bellocq et de Puyoo, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Défense du Gave de Pau, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairies de Bellocq et de Puyoo pendant la durée d'un mois et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux du département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, le Chef de la Subdivision d'Orthez.

Fait à Pau, le 11 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eaux non domaniaux –
Autorisation à la communauté des communes
du Luy de Béarn à construire un bassin écrêteur
de crues, communes de Sauvagnon et Serres Castet
cours d'eau le Gees**

Arrêté préfectoral n° 2002255-11 du 12 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté des communes du Luy de Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande,

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2002,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 25 juillet 2002,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d'un bassin écrêteur de crues sur le Gees, tels qu'ils sont définis dans le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210.1 et suivants du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La communauté des communes du Luy de Béarn est autorisée, au titre du Code de l'Environnement, à réaliser un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau « le Gees », communes de Sauvagnon et Serres Castet. Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Conformément au projet réalisé par le bureau d'études SETMO (février 2002), la construction aura les caractéristiques suivantes :

- la digue formant barrage sera implantée sur « le Gees », et aura les caractéristiques suivantes :
 - . digue en terre compactée engazonnée
 - . longueur en crête : 450 m

- . hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 5,2 m
 - . pente des talus amont et aval : 3/1
 - . largeur de crête : 3 m
 - . cote de la crête de digue : 104,20 m NGF
 - . volume total de remblais : 20 000 m³
 - l'évacuateur de crues principal sera constitué par une canalisation de fond :
 - . cadre en béton armé de 1,25 x 1,00 ;
 - . longueur : 30 ml ;
 - . des ouvrages en béton armé situés en amont et en aval de la canalisation permettant d'absorber l'énergie dégagée lors du fonctionnement de l'ouvrage et d'éviter la détérioration de la digue
 - l'évacuateur de sécurité comprendra :
 - . un seuil déversant en béton et enrochements de 30 m de large en haut de la digue et 5 m en pied de digue ;
 - . un coursier en béton et en enrochements de 16 m de long et permettra d'évacuer la crue millénaire sans débordement par dessus la digue
 - capacité de stockage :
 - . superficie du plan d'eau en crue décennale 5,50 ha
 - . volume stocké en crue décennale 50 000 m³
 - . superficie du plan d'eau en crue cinquantennale 10,94 ha
 - . volume stocké en crue cinquantennale 153 600 m³
 - . superficie du plan d'eau en crue centennale 13,79 ha
 - . volume stocké en crue centennale 216 300 m³
- Le débit de crue de fréquence cinquantennale évalué à 22 m³/s sera ainsi limité à l'aval de l'ouvrage à 4,9 m³/s, soit un pourcentage d'écrêtement de 78 %.
- emprise foncière
 - . La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages seront acquis par le maître d'ouvrage
 - . Les aménagements annexes comprendront la création d'un chemin d'accès jusqu'à la digue.

Article 3 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes, à la charge du permissionnaire :

- 1°) Avant travaux, réalisation d'une pêche électrique et déviation du ruisseau hors des zones terrassées pour éviter les nuisances provoquées par le risque de mise en suspension de matériau fin et de rejet de carburant
- 2°) La canalisation de fond sera posée à environ trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau. Elle ne devra pas créer de seuil et le fond sera remblayé avec des matériaux autochtones afin de reconstituer le lit du ruisseau
- 3°) L'entrée et la sortie de la buse seront végétalisées.
- 4°) L'emprise du bassin écrêteur fera l'objet d'une signalisation adaptée.
- 5°) Les dégâts causés aux cultures situées dans l'emprise noyée lors des crues seront dédommagés aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage qui passera une convention avec les propriétaires ou souscritra un contrat d'assurance couvrant ce risque.

Article 4 : La Communauté des communes du Luy de Béarn prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 5 : La Communauté des communes du Luy de Béarn sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 6 : La Communauté des communes du Luy de Béarn devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05.59.02.12.12) et la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05.59.02.38.53) de la date effective de commencement des travaux.

La Communauté des communes du Luy de Béarn prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau « le Gees ».

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que celle des propriétaires riverains.

Article 8 : Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 9 : A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000^e et un profil en long du lit mineur du ruisseau « le Gees » depuis la limite d'influence maximale du bassin écrêteur de crues jusqu'à 150 mètres en aval de la digue.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les travaux de construction du bassin écrêteur de crues devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 12 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois

pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 13 : Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrivain de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes de Sauvagnon et Serres Castet.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires de Sauvagnon et Serres Castet, M. le Directeur départemental de l'Équipement (Urbanisme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Sauvagnon et Serres Castet pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt -
Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget du ministère de l'agriculture
et de la pêche**

Arrêté préfectoral n° 2002247-2 du 4 septembre 2002
Secrétariat Général

(*Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2002 197 12
du 16 juillet 2002*)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Agriculture, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 novembre 1998,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques DUCROS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Alimentation pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et notamment :

– les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions d'investissement, ainsi que celles de fonctionnement quand elles dépassent un seuil de 7 622 €.

Article 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat, de catégorie A exerçant les fonctions de Chef de Service de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 – L'arrêté préfectoral 01 OSD n° 7 du 21 septembre 2001 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Bosquet Aymi » à Idron

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Bosquet Aymi » à Idron (64) a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître Marc DARRI-CARRERE, notaire associé, le 18 juillet 2002, enregistré à PAU-Nord, le 23 juillet 2002, volume 14, fol. 78, bord 377, case 1, et dont le siège social a été fixé à Idron, domaine « Bosquet Aymi » chez M. et M^{me} Pierre BOURDALE DUFAU.

Un extrait des statuts de l'association approuvés par ladite assemblée est ci-dessous reporté :

Article 1 – constitution

En application de l'article R. 315.6 du code de l'Urbanisme, décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Article 2. – objet

L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie et de toutes installations d'intérêt commun, la propriété des ouvrages qui seront réalisés et qui n'auraient pas été remis à la commune, l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement, notamment de veiller à l'application, tels que jardins, clôtures et haies.

Article 3 – assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

Article 4. – Syndicat

L'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux le directeur, le directeur-adjoint, le secrétaire et le trésorier. Il pourra être élu des membres suppléants.

Les Syndics sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le Syndicat se réunit sous la présidence du Directeur, au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien, il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

Il vote le budget annuel, dresse l'état de répartition et chaque année, le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association.

Article 5. – Directeur

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente celle-ci vis-à-vis des tiers.

Dans ledit procès-verbal authentique du 18 juillet 2002 ont été désignés comme membres du syndicat :

M. Michel CAMBORDE, directeur

M. Didier GULLI, directeur-adjoint

M. Marc HENOU, secrétaire,

M. Pierre BOURDALE DUFAU, trésorier

Article 9. – dispositions diverses

Après accomplissement des formalités, la remise des voies et des parties communes du lotissement sera faite à l'association syndicale.

Association Syndicale Libre de l'Allée de la Douane à Anglet

Le 22 juillet 2002, s'est tenue l'assemblée générale constitutive de l'Association Syndicale Libre de l'Allée de la Douane à Anglet

Le bureau est composé de :

Président : M. HARNIE-COUSSEAU Bernard

Secrétaire : M^{me} BORDENAVE Jeannine

Trésorier : M. DORIDANT Bernard

Création d'une association foncière urbaine commune de Nousty

Avis est donné de la création, aux termes d'un acte dressé par Me B. SINGUINIA le 25 juin 2002, d'une association foncière urbaine constituée d'un accord unanime entre divers propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis situés sur le territoire de la commune de Nousty (64420), présentant les caractéristiques suivantes :

Nature : association foncière urbaine libre

Dénomination : LE BIALA

Siège : Nousty 7 chemin de la Peyrade, chez M. et M^{me} Pierre POUTS.

Objet : l'acquisition et l'aménagement d'une voie de desserte de diverses propriétés appartenant à ses membres sur le territoire de la commune de Nousty, y compris toutes les opérations et travaux s'y rattachant directement ou indirectement à titre d'accessoires et notamment l'implantation en souterrain ou en aérien de tous réseaux de desserte : eau, gaz, électricité, téléphone, etc. et la rétrocession de cette voie à la commune de Nousty, moyennant le prix symbolique d'un Euro, en vue de son incorporation au domaine public communal.

L'association s'engageant à acquérir de tous propriétaires publics ou privés, membres ou non de l'association, les immeubles constituant l'assiette de la voie de desserte dont il s'agit afin de réaliser l'opération d'aménagement comprise dans son objet.

L'association est administrée par un directeur, un directeur adjoint et un ou plusieurs secrétaires nommés par l'assemblée générale composée de tous les membres.

Association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Le Longchamp » à Lescar

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Le Longchamp » à Lescar (64) a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, notaire associé à Lescar, le 28 mars 2002. Un extrait des statuts de l'association approuvés par ladite assemblée est ci-dessous reporté :

Article 1 – constitution

Par le fait de la signature de l'acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles du lotissement ci-après désigné, seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles R 315-6, R 315-8 du code de l'urbanisme.

1.04 tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, d'un lot dépendant du lotissement sera membre de plein droit de la présente association syndicale.

Article 2. – objet

2.01 L'association syndicale comme l'indique l'article 315-8b du code de l'urbanisme, a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement.

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale .

La surveillance générale du lotissement.

2.03 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

- l'assemblée générale,
- le syndicat et le président.

Article 6. – Le Syndicat

6.01 L'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques désignant parmi eux le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres du syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation de la prochaine assemblée générale.

6.02 Les syndics sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et son rééligibles.

6.04 – Le syndicat fait exécuter tous les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association syndicale et dans la limite du budget voté par la dernière assemblée générale.

Article 7. – Le Président

7.01 Le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il exécute les décisions prises par le syndicat.

Association syndicale libre du lotissement Soubiran

Il a été constitué une association syndicale libre, suivant acte reçu par Maître Christine SANCHETTE-LANNETTE, notaire à Saint-Pée-sur-Nivelle (Pyrénées-Atlantiques), canton d'Ustaritz, le 1^{er} août 2002, présentant les caractéristiques suivantes :

Constitution : Il est formé une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents ainsi que par ses statuts, qui existera entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement SOUBIRAN, comprenant 3 lots en vertu de l'arrêté municipal l'autorisant en date à Ustaritz du 9 juillet 2001, portant le numéro LT 6454701 K 3001.

Objet : l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux,

L'entretien et la gestion de tous les espaces collectifs du lotissement : voirie et espace public,

Éventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale,

Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement,

L'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements. La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,

Et d'une façon générale, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Dénomination sociale : « association syndicale libre du lotissement Soubiran »

Siège social : le siège de l'association sera au domicile de son directeur ou de tout endroit, à déterminer par l'assemblée générale, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Durée : la durée de la présente association syndicale est illimitée.

Pouvoirs de l'assemblée générale : l'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de

majorité prévues dans les statuts est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association syndicale. L'assemblée générale nomme le syndicat de l'association. Elle délibère sur les propositions de modifications des statuts de l'association sur la gestion du syndicat dont elle arrête définitivement le compte chaque année, et sur les travaux extraordinaires à exécuter. Elle fixe la somme nécessaire pour l'entretien des ouvrages pour l'année en cours. Les décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires quand même ils seraient absents, opposants ou incapables.

Direction de l'association syndicale : l'association est administrée par un syndicat de quatre membres nommés par l'assemblée générale. Ces quatre membres désignent parmi eux le directeur, le directeur-adjoint, le trésorier et le secrétaire. Les syndics sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et sont rééligibles. Toutefois, le premier mandat est de 18 mois.

Pouvoirs du syndicat : Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien. Il fait de même exécuter tous les gros travaux décidés par l'assemblée générale.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité. Le syndicat délibère valablement alors même que les trois syndics seraient présents, mais alors les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Pouvoirs du directeur : le directeur agit pour le compte de l'association au mieux de ses intérêts. A cet effet, il signe tous actes, prend tous engagements, fait toutes déclarations, fournit toutes pièces et plans, les certifie valables, s'engage au nom de l'association au paiement de tous frais quelconques.

Dissolution : la dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- 1) disparition totale de l'objet de l'association
- 2) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

Mutation : chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'association. Il est tenu de faire connaître au directeur, quinze jours au plus tard après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'association.

Association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Parc Saint Cloud à Lons

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Parc Saint Cloud à Lons a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, notaire associé à Lescar, le 28 juin 2002. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article 1- Constitution

En application de l'article R 315-8 du code de l'urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts, et à partir du moment ci-après désigné.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles précités, sera obligatoirement membre de plein droit de la présente association syndicale.

Article 2 – objet

2.01 Conformément à l'article R 315-8b, l'association syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

2.02 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont : après la première assemblée de l'association, le syndicat désigné par cette assemblée.

Article 5 – Le syndicat

5.01 l'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

A titre provisoire, et conformément à l'article R 315-8 du code de l'urbanisme, l'organe d'administration sera composé du lotisseur et du premier acquéreur.

Cet organe provisoire disposera des pouvoirs du syndicat.

5.02 les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

5.04 le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

5.05 il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

Article 6– Le directeur

6.01 le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association vis à vis des tiers.

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Centre hospitalier de Libourne

Le Centre Hospitalier de Libourne organise un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de Libourne 112, rue

de la Marne – B.P. 199 33505 Libourne Cedex, et comporter la filière dans laquelle le candidat souhaite concourir.

« A l'appui de leur demande, les candidats sont invités à joindre :

- les diplômes ou certificats ont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre. »

Un délai de deux mois est imparti aux candidats à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature ».

**Avis de recrutement au titre de l'année 2002
d'agents des services techniques
des services déconcentrés du Trésor**

Direction Générale de la Comptabilité Publique
des Pyrénées Atlantiques

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 11 septembre 2002, est organisé, au titre de l'année 2002....., par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor (Département des Pyrénées Atlantiques).

Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique), les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2002 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau.

Nombre de places offertes :

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1

Nature des fonctions à exercer :

PORTIER CONCIERGE à la Trésorerie Générale de Pau

Période de retrait et date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les candidats devront prendre contact avec le service du personnel de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques

(Adresse 8 place d'Espagne 64000 Pau, Téléphone 05/59/82/24/00,

Mail tg064.contact@cp.finances.gouv.fr.), pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,
- une lettre de motivation,
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto-verso, passeport),
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),
- le cas échéant, le (s) certificats (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,
- (éventuellement tout autre justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée).

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de Pau est fixée au VENDREDI 11 OCTOBRE 2002

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002 – 121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

**Avis de recrutement au titre de l'année 2002
d'agents des services techniques
des services déconcentrés du Trésor**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 11 septembre 2002, est organisé, au titre de l'année 2002, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor (Département des Pyrénées Atlantiques).

Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique), les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2002 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau.

Nombre de places offertes :

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1

Nature des fonctions à exercer :

AGENT de SERVICE à la TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE PAU :

Nature des fonctions : emploi manuel : aptitude à effectuer des travaux d'entretien dans le bâtiment

Nécessité du permis de conduire

Période de retrait et date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats devront prendre contact avec le service du personnel de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques

(Adresse 8 place d'Espagne 64000 Pau, Téléphone 05/59/82/24/00

Mail tg064.contact@cp.finances.gouv.fr), pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,
- une lettre de motivation,
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto-verso, passeport),
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),
- le cas échéant, le (s) certificats (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,
- (éventuellement tout autre justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée).

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de Pau est fixée au VENDREDI 11 OCTOBRE 2002

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002 – 121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

MUNICIPALITE

Municipalité

Bureau du Cabinet

Sarpourenx :

M^{me} Anna TENA a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2002255-1)

PRODUCTION ALIMENTAIRE ET AGRICOLE

Avis de dépôt en mairies des plans de la délimitation de l'aire de production de l'A.O.C. Ossau-Iraty

Institut national des appellations d'origine

Les plans cadastraux comportant la délimitation de l'aire de production de l'A.O.C. OSSAU-IRATY, approuvés conformément aux délibérations du Comité National des Produits Laitiers de l'INAO du 19 janvier 2001, seront déposés en mairies des communes ci-dessous le 21 octobre 2002 où ils pourront être consultés aux heures d'ouverture.

Liste des communes concernées par le dépôt :

Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Artigueloutan, Artiguelouve, Barzun, Bayonne, Besingrand, Biron, Bizanos, Castetis, Denguin, Espoey, Gomer, Idron-Ousse-Sendets, Labastide-Cezeracq, Lacq, Lagor, Lahontan, Laroin, Lee, Lescar, Livron, Lons, Maslacq, Mont, Nousty, Orthez, Os-Marsillon, Pardies, Pau, Pontacq, Siros, Soumoulou, Tarsacq, Urcuit, Urt.

Ces plans seront également consultables à partir du 21 octobre 2002 au Syndicat de Défense de l'AOC Ossau-Iraty – Maison Baratchartenea – 64120 Ostabat – Tél : 05.59.37.86.61 – Fax : 05.59.37.81.04 et à l'Institut National des Appellations d'Origine – Maison de l'Agriculture – 124, boulevard Tourasse – 64078 Pau Cedex – Tél : 05.59.02.86.62 – Fax : 05.59.30.70.16.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin à Hendaye

Arrêté préfet de région du 16 juillet 2002
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment
le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant
réforme hospitalière,

Vu le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978,

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les
annexes XXIV, XXIV^{bis} et XXIV ter du décret du 9 mars 1956
modifié, notamment son annexe XXIV fixant les conditions
techniques d'autorisation des établissements et des services
prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des
déficiences intellectuelles ou inadaptés,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par
le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organi-
sation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la
procédure de création, de transformation et d'extension des
établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation du 21 novembre 2000 ac-
cordant à la Croix Rouge Française le renouvellement des
45 lits et places de réadaptation fonctionnelle au sein du
centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin sis 7,
rue Henri Dunant - BP 111 - 64701 - Hendaye Cedex, pour
une durée limitée à un an, à compter du 3 août 2001, aux
fins d'élaborer un projet de conversion de son activité dans
le champ médico-social,

Vu la demande déclarée complète le 25 avril 2002, présen-
tée par la Croix Rouge Française - Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques -, en vue de :

- la création d'un institut médico-éducatif (IME) de 25 lits au
sein de la Villa Roche Verte dont 15 lits d'internat et 10
places de semi-internat, pour jeunes de 6 à 20 ans ;
- l'extension de 10 lits de la maison d'accueil spécialisée
(MAS) pour jeunes adultes atteints de dystrophies muscu-
laires avec troubles associés ;
- l'extension de 10 lits supplémentaires de la maison d'ac-
cueil spécialisée pour adultes atteints de troubles envahis-
sants du comportement ;

qui interviendront par suppression de 45 lits et places de
réadaptation fonctionnelle du Centre de réadaptation fonc-
tionnelle Le Nid Marin à Hendaye,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire
et Sociale - formation plénière - en sa séance du 28 juin 2002,

Considérant que la création de 25 lits d'IME correspond à
un besoin sur ce secteur géographique,

Considérant de même que l'extension de 10 lits de MAS
pour adultes atteints de dystrophies musculaires permettra de
répondre à un besoin pour adultes actuellement pris en charge
par l'établissement,

Considérant, de plus l'adéquation de l'agrément de ces
deux structures avec la population accueillie,

Considérant, dans ces conditions, que ces deux opérations
généreront le transfert de financement du secteur sanitaire
vers le secteur médico-social à compter du 3 août 2002,

Considérant, par ailleurs, que l'extension supplémentaire
de 10 lits de la maison d'accueil spécialisée pour adultes
atteints d'un syndrome autistique ne peut être financée par la
cessation de l'activité sanitaire du centre de réadaptation
fonctionnelle,

Considérant, en conséquence, que le coût de fonctionne-
ment de ce dernier projet est incompatible avec le montant des
dotations régionales de crédits,

A R R E T E

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 313-1
et L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des

Familles est accordée à la Croix Rouge Française - Déléga-
tion Départementale des Pyrénées-Atlantiques - Le Nid Ma-
rin - BP 111 - 64701 - Hendaye Cedex, en vue de :

- la création d'un institut médico-éducatif de 25 lits et places
au sein de la Villa Roche Verte dont :
 - 15 lits d'internat,
 - 10 places de semi-internat

Catégorie de bénéficiaires : . enfants et adolescents des deux
sexes, âgés de 6 à 20 ans, présentant des déficiences intellec-
tuelles sévères ou graves accompagnées d'un syndrome autistique

N° FINESS de l'entité juridique : 750721334

Code catégorie 183 "institut médico-éducatif"

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code
de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Croix
Rouge Française - Le Nid Marin - en vue de l'extension de 10
lits de la maison d'accueil spécialisée pour adultes atteints de
dystrophies musculaires avec troubles associés.

Code FINESS de la MAS : 640791935

Code catégorie : 255 "maison d'accueil spécialisée"

Article 3 : L'autorisation visée aux articles L. 313-1 et L.
313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée
à la Croix Rouge Française - Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques -, en vue de l'extension supplémentaire
de 10 lits de la maison d'accueil spécialisée au sein de
l'établissement du Nid Marin à Hendaye destinée à l'accueil
d'adultes atteints d'un syndrome autistique.

Article 4 : La capacité de la maison d'accueil spécialisée est désormais portée à 45 lits.

Article 5 : La création de 25 lits d'institut médico-éducatif et l'extension de 10 lits de maison d'accueil spécialisée au sein de l'établissement du Nid Marin s'accompagnera de la fermeture corrélative de 45 lits et places de réadaptation fonctionnelle à compter du 3 août 2002.

Article 6 : L'autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} et 2 ne deviendra effective que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 9 : Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.

Article 10 : Les normes techniques prescrites à l'annexe XXIV au décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

Article 11 : La date d'effet de cette autorisation est fixée au 3 août 2002.

Article 12 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Handicapés.

Article 13. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de Région,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT

**Dotation globale de financement et tarif
de prestation du service d'hospitalisation à domicile
géré par l'association santé service Bayonne
et Région pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N° 2002-64-027 du 2 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association « Santé Service Bayonne et Région », n° FINESS : 640789699, est fixée à 3 436 426 € pour l'exercice 2002.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2002 :

➤ Hospitalisation à domicile 114,83 €
Forfait journalier de soins

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié au service concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau
pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N° 2002-64-031 du 2 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2002-64-006 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale pour 2002 et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

Vu les délibérations n° 11, 12 et 14 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier en date du 29 avril 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 48 919 817,70 € est portée à 49 403 744,75 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont modifiés comme suit au 1^{er} juillet 2002 :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète	254,00 €
Code 54 : Hospitalisation de jour	177,85 €
Code 60 : Hospitalisation de nuit	88,90 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète	536,90 €
Code 55 : Hospitalisation de jour	375,85 €
Code 61 : Hospitalisation de nuit	88,90 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du CRF Le Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-33 du 24 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2002-64-016 en date du 24 janvier 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du CRF « Le Nid Marin » à Hendaye, n° FINESS : 640780151, fixée à 2 679 685,80 € est ramenée à 2 675 722,14 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par l'arrêté n° 2002-64-016 en date du 24 janvier 2002 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires Sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2002

Arrêté régional N°2002-64-035 du 30 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-038 du 4 juin 2002 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 99 480 102 € est portée à 100 084 668,88 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 96 117 418,88 €

⇒ Budget Annexe 3 967 250 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 4 juin 2002 restent inchangés .

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 399,62 €

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales .. 553,24 €

Code 13 – Psychiatrie 376,04 €

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 736,45 €

Code 30 – Moyen Séjour 329,77 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) .. 606,32 €

Code 52 – Hémodialyse 453,09 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour 333,52 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour 317,20 €

Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour 178,18 €

Code 57 – Médecines - Hospitalisation de jour 345,81 €

Code 62 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Nuit 169,93 €

Code 90 – Chirurgie Ambulatoire 651,86 €

Supplément pour chambre particulière 38,11 €

SMUR et transports hélicoptérés

-Coût de l'intervention terrestre la demi-heure 256,86 €

-Coût de la minute hélicoptérée 23,21 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée fixés par arrêté du 10 mai 2002 restent inchangés :

Code 41 : GIR 1 et GIR 2 49,37 €

Code 42 : GIR 3 et GIR 4 38,85 €

Code 43 : GIR 5 et GIR 6 28,37 €

Tarif journalier de soins pour les

personnes âgées de moins de 60 ans 48,03 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-036 du 9 août 2002

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-010 du 24 janvier 2002 fixant pour 2002 la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations n°12/2002, 13/2002 et 14/2002 du conseil d'administration en date du 21 juin 2002 relatives aux décisions modificatives n°1 et 2 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 14 636 085,89 € est portée à 14 711 648,97 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 13 697 137,35 €
 ⇒ Budget Annexe 1 014 511,62 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier restent inchangés :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 354,54 €

Code 12 : Chirurgie 440,69 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses 1 110,89 €

Code 30 : Service de moyen séjour 201,80 €

Supplément chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 24 janvier 2002 reste inchangé .

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,27 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le direc-

teur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-037 du 9 août 2002

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-011 du 24 janvier 2002 fixant pour 2002 la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations n°25-02, n°26-02 et n°27-02 du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2002 relatives à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 15 742 670,60 € est portée à 16 004 039,22 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 15 152 146,36 €

⇒ Budget Annexe 851 892,86 €
Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 16 août 2002 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie
Gynécologie Obstétrique 355,40 €
Code 12 – Chirurgie 537,39 €
Code 30 – Moyen Séjour 278,22 €
Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 278,22 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 384,01 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 242,42 €
Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 16 août 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 43,13 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N° 2002-64-34 du 13 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2002-64-017 en date du 24 janvier 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la M E C S S « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, fixée à 2 104 465.63 € est ramenée à 1 924 992.10 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par l'arrêté n° 2002-64-017 en date du 24 janvier 2002 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2002
Pour le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires & sociales
J.M. TOURANCHEAU

COMITES ET COMMISSIONS

**Modification du conseil d'administration
de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine**

Arrêté Préfet de région du 3 septembre 2002
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4 et R.183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu le décret n° 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001, donnant délégation de signature à M. Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrête préfectoral en date du 16 octobre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu la proposition en date du 21 juin 2002 de la Mutualité Française,

A R R E T E

Article premier - L' article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2- Est nommé en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

– Suppléant : M. Jean-Pierre VEUNAC

en remplacement de Jean-Jacques DELATTRE

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le chef du Service Régional de l'Inspection de Travail, de l'Emploi, et de la Politique Sociales Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
Jacques Bécot

Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport

Arrêté préfet de région du 1^{er} août 2002

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle ;

Considérant les propositions de la FNTV (Fédération nationale des transports routiers de voyageurs) du 19 juillet 2002,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article premier - l' article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 2000 est modifié comme suit :

b) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

Fédération nationale des transports routiers (FNTV)

TITULAIRE

M. Philippe PASCAL

M. Alain SARROT

SUPPLÉANT

M. Bernard PAUQUET

M. Jean-Louis LARRONDE

Le reste sans changement.

Article 2 - le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Préfet de région
Christian FREMONT

